

REPUBLIQUE ALGERIENNE DÉMOCRATIQUE ET
POPULAIRE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE – ALGER

المدرسة الوطنية للبيطرة - الجزائر

PROJET DE FIN D'ETUDES
EN VUE DE L'OBTENTION
DU DIPLOME DE DOCTEUR VETERINAIRE

THEME :

*Inspection sanitaire vétérinaire aux postes
frontières : cas de l'aéroport d'Alger*

Présenté par : M^r BOUZNAD Nassim
M^r OUABDESSELAM Lyes

Soutenu le 27 Juin 2006

Le jury :

- | | | |
|--------------|----------------------|-------------------------------|
| –. Président | : Dr BENDEDDOUCHE B. | Chargé de cours à l'ENV-Alger |
| –. Promoteur | : Dr HARHOURA Kh. | Chargé de cours à l'ENV-Alger |
| –. Examineur | : Dr HAMDI T.M. | Chargé de cours à l'ENV-Alger |
| –. Examineur | : Dr MOHAMMEDI D. | Chargé de cours à l'ENV-Alger |

Année universitaire : 2005/2006

REMERCIEMENTS

Nous tenons à exprimer nos sincères remerciements et notre vive reconnaissance à **M. HARHOURA *Khaled*** pour nous avoir encadrés , guidés et orientés durant toute l'année , et dont les conseils et les critiques nous ont été d'un apport précieux .

Nous tenons à remercier **M^r BENDEDOUCHE *Badis*** qui nous a fait l'honneur de présider le jury, ainsi que **M^r HAMDI Taha-Mossadek** et **M^r MOHAMMEDI Dahmane** d'avoir bien voulu examiner notre travail.

Nous remercions également tous ceux qui ont contribué, de près ou de loin à la réalisation de ce travail, en particulier les enseignants et le personnel de l'Ecole Nationale Vétérinaire Alger.

Enfin, nos sincères reconnaissances aux inspecteurs vétérinaires de l'aéroport d'Alger et en particulier Dr.**AOUSSAT, T.**

Dédicaces

Je dédie ce travail à mon père qui m'a réuni toute les conditions pour la réussite de mes études. A ma mère qui ma toujours soutenu.

A mon frère et ma sœur.

Je tiens à remercier mon binôme, mes ami(e)s, ainsi que tous mes camarades de la promotion 2005/2006

Enfin je dédie ce travail spécialement à la mémoire de mes grands parents.

Bouznad Nassim

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail,

A mon père qui a fait de moi ce que je suis parvenu à être aujourd'hui.

A ma mère qui a veillé sur le bon déroulement de mes études.

A mon frère et ma sœur.

A toute ma famille.

Je tiens à remercier tous mes camarades de la promotion 2005/2006.

OUABDESSELAM Lyes

ABREVIATION

AMM	Autorisation de Mise sur le Marché
CE :	Communauté Européenne.
CEE :	Communauté Economique Européenne.
CITES:	Convention on the International Transport of Undangered Species.
DSV :	Direction des Services Vétérinaires.
DE :	Décret Exécutif.
FAO:	Food and Agricultural Organisation.
IBR :	Rhinotracheite Bovine Infectieuse.
IATA :	International Air Transport Association.
INMV :	Institut National de Médecine Vétérinaire.
IVW :	Inspection Vétérinaire de Wilaya.
LAR:	Live Animal Regulation.
LTA :	Lettre de Transport Aérien.
OAV :	Office Alimentaire et Vétérinaire.
OIE :	Office International des Epizooties.
OMC :	Organisation Mondiale du Commerce.
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé.
PIF :	Poste d'Inspection Frontalier.
RADP :	République Algérienne Démocratique Populaire.
UE :	Union Européenne.

TABLEAUX

Tableau I : Nombre maximal de jours depuis le dernier service ou présentation à un mâle

Tableau II : Valeurs exprimées en kilogrammes et en mètres

Tableau III : Densités applicables aux transports de volailles en conteneurs

Tableau VI : Densités applicables aux transports des équidés domestiques

SOMMAIRE

Introduction	1
<u>Partie bibliographique :</u>	
I- L'importance des contrôles vétérinaires aux frontières	2
II- L'uniformité des contrôles	4
III- La législation	5
Définition	5
III.2. Caractéristiques	5
III.3. Elaboration de la législation	7
IV- Utilisation des normes et recommandations internationales	8
IV.1. L'OIE	8
VI.2. FAO/OMS	9
V- Poste d'inspection frontalier	11
V.1. Définition	11
V.2. Localisation	11
V.3.Type	11
V.4. Catégorie	12
VI- Conditions d'agrément d'un poste d'inspection frontalier	13
VI.1. Le personnel	15
VI.1.1. Définition de l'inspecteur vétérinaire	15
VI.1.2. Caractéristiques des inspecteurs vétérinaires	16
a) La formation technique	16
b) La formation administrative	16
c) L'habilitation	17
d) Les qualités personnelles	17
e) Les rémunérations et hiérarchie	18
VI.2. Les infrastructures	18
VI.2.1. Un système de Communications	18
a) Le système ANIMO	19
b) Le système SHIFT	20
VI.2.2. Le matériel	20
VI.2.3. Le laboratoire	21
a) L'emplacement du laboratoire	21
b) Le rôle du laboratoire	21
c) La technique d'analyse	21
d) La liaison avec le personnel d'inspection	22

VII- Caractéristiques du transport aérien	23
VII.1. Contraintes et particularités du transport d'animaux vivants	23
VII.1.1. Les contraintes sanitaires	23
VII.1.2. Les particularités	24
VII.1.3. Les pertes économiques	24
VII.2. Le transport d'animaux vivants par avion	25
VII.3. Densités de chargement et conditions de transport des animaux	28
VII.3.1. Les conteneurs	28
a) La Conception	28
b) Les exigences par espèce	30
VII.3.2. Les Directives pour les animaux en gestation	32
VII.3.3. Les Densités de chargement	32
a) Les Généralités	33
b) Les Normes recommandés pour la densité du chargement	34
VIII- Organisation des contrôles vétérinaires	36
VIII.1. Dispositions générales	36
VIII.2. Organisation des services vétérinaire de frontière	36
a) En Algérie	36
b) En Suisse	36
VIII.3. Dispositions applicables aux opérateurs	36
VIII.4. Le dossier sanitaire	36
VIII.4.1. Documents sanitaires devant accompagner les animaux vivants	37
VIII.4.2. Documents sanitaires devant accompagner les produits animaux	39
VIII.4.3. Cas des Animaux de compagnie	40
VIII.5. Inspection sanitaire vétérinaire	41
VIII.5.1. Le contrôle documentaire	41
VIII.5.2. Le contrôle qualitatif ou de conformité	42
VIII.5.3. Le contrôle physique	42
VIII.5.4. Les examens complémentaires	44
a) La nature du prélèvement	44
b) La taille de l'échantillon	45
VIII.6. Sanction vétérinaire	46
VIII.6.1. Les motifs de refus	46
a) En l'Algérie	46
b) En Europe	46

- Pour les animaux vivants	46
- Pour les produits d'origine animale	47
VIII6.2. Les mesures sanitaires	47
a) En l'Algérie	47
b) En Europe	48
-Pour les animaux vivants	48
-Pour les produits d'origine animale	48
Discussion	50
 <u>Partie Pratique :</u>	
I- Au niveau de la sous direction chargée du contrôle et de la réglementation	51
II- Poste de frontière de l'aéroport d'Alger	54
II.1. La zone des voyageurs	54
II.2. La zone fret	54
II.3. Le personnel	54
III- Produits transitant par l'aéroport	55
III.1. Les produits importés	55
III.2. Les produits exportés	55
IV-Inspection vétérinaire à l'aéroport	56
IV.1. Contrôle documentaire	56
IV.1.1. Pour les intrants avicoles	56
IV.1.2. Pour les produits pharmaceutiques	57
IV.1.3. Pour le foie gras, le fromage et les boîtes de conserves	57
VI.1.4. Pour les produits de la pêche	57
IV.1.5. Pour les animaux de compagnie	58
IV.2. Contrôle de conformité aux prescriptions	58
IV.3. L'inspection sanitaire proprement dite	58
IV.3.1. Pour les poussins d'un jour	58
IV.3.2. Pour les œufs à couvrir	59
IV.3.3. Pour les autres produits périssables	59
IV.3.4 Pour les produits pharmaceutiques	59
IV.3.5 Pour les boîtes de conserves	60
V- Commentaires	61
VI- Recommandations	65
VI.1. Recommandation par rapport aux infrastructures	65
VI.2. Recommandations par rapport au personnel	65

VI.3. Recommandations par rapport à la réglementation	66
Conclusion	67
Annexes	
Références bibliographiques	

INTRODUCTION

L'inspection vétérinaire comprend l'ensemble des mesures touchant aux animaux, à leurs productions en vue de protéger la vie et la santé des personnes et des animaux c'est à dire: la protection animale, les sous produits animaux, l'hygiène des aliments d'origine animale, la pharmacie vétérinaire.

Cette inspection se déroule aussi bien sur le territoire (les abattoirs, les unités de productions et les unités de transformation), qu'au niveau des frontières par l'intermédiaire des postes d'inspection frontaliers. Ces derniers constituent les seuls points légaux d'entrée ou de sortie des marchandises.

L'inspection sanitaire vétérinaire aux frontières est très complexe. Ceci tient à un contexte mondial en constante évolution, à la difficulté de contenir une réalité biologique mouvante et parfois mal connue dans un cadre juridique pérenne.

Afin de comprendre l'importance de cette barrière sanitaire et sa dynamique, il nous a semblé utile de présenter dans ce modeste travail une vue d'ensemble sur l'inspection sanitaire vétérinaire au niveau des postes d'inspections frontaliers, notamment au niveau des aéroports.

Le transport aérien est le moyen de fret le plus rapide. Il connaît une croissance accélérée surtout pour les produits fragiles et de hautes valeurs.

I- IMPORTANCE DES CONTROLES VETERINAIRES AUX FRONTIERES :

L'inspection sanitaire vétérinaire aux frontières présente une double importance :

1- D'une part , elle permet d'empêcher l'introduction de maladies à déclaration obligatoire et leur propagation dans le pays, de s'assurer que de telles maladies sont immédiatement signalés aux autorités vétérinaires et que les mesures d'action sanitaire prévues par les réglementations sont immédiatement appliquées :

Afin de permettre une évaluation des programmes de prévention et de lutte à mettre en place et l'analyse des risque liés à l'importation des animaux et/ou des produits d'origine animale, les autorités algériennes ont initié un réseau d'épidémiosurveillance en 1984, consolidé notamment par le titre IV de la loi régissant la médecine vétérinaire et la protection de la santé animale (**loi 88-08 du 26 janvier 1988**) et le décret d'application n°95-66 fixant la liste des maladies animales à déclaration obligatoire. Les mesures générales d'application ont été prises par la Direction des Services Vétérinaires : En effet, les vétérinaires fonctionnaires des postes frontières et des centres de quarantaines, récoltent les données et les transmettent à l'inspection vétérinaire, aux autorités locales et à la direction des services vétérinaires. (*Bulletin sanitaire vétérinaire 2003*)

Les postes d'inspection frontaliers demeurent la pierre angulaire dans le système d'épidémiosurveillance de chaque pays et constituent le premier front dans la surveillance de la situation zoonositaire.

2- D'autre part, elle permet d'assurer le respect des normes officielles de santé et de qualité dans le commerce intérieur mais surtout extérieur. En effet, le commerce mondial des denrées alimentaires est considérable, tant en coût qu'en quantité. L'exportation de produits alimentaires est juteuse pour le pays exportateur, qu'il s'agisse de nations développées ou des nations en voie de développement. Les marchandises (animaux et/ou denrées animales) représentent un risque certain pour le pays importateur. En effet, les intérêts du consommateur des pays importateurs ne sont pas toujours le principal souci des responsables du négoce. Le risque existe : en effet que des aliments refusés sur d'autres marchés ou interdits à la vente dans le pays d'origine peuvent trouver refuge sur des marchés dépourvus de contrôles efficaces. Il va de soi que cela peut mettre en péril la santé publique si le produit alimentaire est dangereux et si le danger n'est pas décelé avant que le produit ne parvienne au

consommateur. (*Manuel sur le Contrôle de la Qualité des Produits Alimentaires. 15 : chapitre1-1*)

L'inspection des produits alimentaires importés ne peut généralement pas tenir compte de l'assurance qualité (ou de son absence) exercée durant la fabrication du produit. Les inspections et analyses au point d'entrée sont un moyen de concentrer les efforts sur l'expédition proprement dite en vue de pallier autant que possible le manque d'information sur les contrôles de fabrication qui ont pu être exercés.

La certification des produits peut donner une certaine confiance dans le respect des prescriptions spécifiées en ce qui concerne les conditions de fabrication (c'est-à-dire les normes et règlements du pays importateur en matière de denrées alimentaires). Toutefois, pour valider ces certificats, on pourra être occasionnellement amené à procéder, au point d'entrée, à des vérifications comportant échantillonnage et analyse. Pour le pays importateur, ces "audits" sont un moyen de vérifier que le pays exportateur a respecté ses engagements et qu'il n'y a pas eu de problèmes au cours du transport. (*Manuel sur le Contrôle de la Qualité des Produits Alimentaires. 15: chapitre 1-3*)

II- UNIFORMITE DES CONTROLES :

L'uniformité d'inspection et l'unité d'action sont particulièrement importantes dans le cas des inspections sanitaires de frontières. En effet, si on entend dire que dans tel poste les inspecteurs sont plus sévères avec les importateurs ou les exportateurs, le commerçant ne tardera pas à faire passer ses produits par un poste frontière où les contrôles sont réputés moins stricts.

L'inspection sanitaire vétérinaire de frontière risque en effet de perdre toute crédibilité si, en ce qui concerne le fonctionnement et l'application du programme, on constate des différences d'un poste à un autre et entre les inspecteurs. Chaque inspecteur aura bien sûr sa façon personnelle de communiquer avec l'usager et de faire son métier.

Il est important que le programme soit conçu de telle sorte que les décisions prises par les inspecteurs soient cohérentes entre elles.

Le programme de contrôle doit être régi par une réglementation appropriée correspondant aux objectifs techniques et sanitaires et aux moyens d'action disponibles. La réglementation doit être appliquée et respectée régulièrement. En ce qui concerne le commerce extérieur, elle ne doit pas être appliquée de manière à provoquer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent ou entre le commerce intérieur et international.

III- LA LEGISLATION :

III.1. Définition

La législation comprend des règlements, des exigences ou des procédures émis par les autorités publiques. (*Directives sur les systèmes de contrôles des importations alimentaires (CAC/GL 47 -2003)*)

III.2. Caractéristiques

L'inspection vétérinaire aux frontières, doit pouvoir s'appuyer sur une législation rigoureuse. Bien que le cadre réglementaire soit appelé à varier d'un pays à l'autre, la législation doit avoir pour objectif premier et essentiel : L'organisation de l'inspection sanitaire vétérinaire aux frontières. (*Manuel sur le Contrôle de la Qualité des Produits Alimentaires. 15:Chapitre 4.1)*

Toutefois, pour faire en sorte que les procédures d'inspection et d'administration soient conduites de façon uniforme à tous les points d'entrée (faute de quoi le service ne serait pas crédible), le poste d'inspection frontalier doit comporter une documentation complète, y compris la description de ses missions et de ses opérations, ainsi que des attributions et des interventions du personnel qu'il emploie.

Une documentation rigoureuse contribue de manière essentielle à la qualité du service que doit pouvoir assurer en permanence un organe ayant une mission de protection de la santé publique vétérinaire, et cela indépendamment des questions de personnes ou de politique. L'utilisation de formulaires faciles à consulter vient compléter et orienter l'action d'un personnel dévoué et compétent et contribue, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, au bon renom de l'institution. (*Manuel sur le Contrôle de la Qualité des Produits Alimentaires. 15: Chapitre 10.1)*

La réglementation indique qui doit intervenir dans chaque cas, et dans quels délais .Elle doit comporter, lorsqu'il y a lieu, des renvois clairs et précis aux autres documents. En matière d'établissement de la documentation relative aux procédures, il est souhaitable que les intéressés soient associés à l'élaboration et à l'évolution des procédures.

Les procédures doivent être dépourvues d'ambiguïté, faciles à comprendre par les intéressés et se présenter sous la forme d'imprimés normalisés qu'il suffira de mettre régulièrement à jour. L'administration centrale veillera à ce que les amendements à apporter aux procédures à mesure de l'évolution du programme soient bien communiqués à tous les intéressés.

(Manuel sur le Contrôle de la Qualité des Produits Alimentaires : chapitre 10.2)

L'inspection des produits importés implique l'exécution d'un certain nombre de fonctions. Celles-ci pourront être systématiques ou spécifiques aux produits inspectés. La procédure de fonctionnement précise le responsable et la nature de l'intervention, ainsi que les modalités de temps et de lieu.

Aussi et quel que soit le produit dont il s'agit, l'inspection se fera à l'arrivée de la même manière (avis d'arrivée, point de savoir si une inspection s'impose, jusqu'au prélèvement des échantillons)

Etant donné que certains animaux ou produits d'origine animale exigent des techniques d'échantillonnage et de manutention spéciales, celles-ci seront énoncées en termes précis dans des procédures spécifiques, avec renvois appropriés à la procédure générale. C'est ainsi que l'inspection des conserves alimentaires peu acides fait appel à des plans d'échantillonnage et à des inspections qui sont propres à ces produits. De même, l'échantillonnage des produits pour la recherche des aflatoxines fait appel à des considérations spéciales. Dans les deux cas, le plan d'échantillonnage différera de celui utilisé pour détecter la contamination microbiologique dans les crevettes congelées par exemple. ***(Manuel sur le Contrôle de la Qualité des Produits Alimentaires : chapitre 10.3)***

En résumé, la législation doit pouvoir définir clairement :

- 1- Les descriptions du poste d'inspection frontalier :
- 2- Les membres du personnel affectés à l'inspection au poste d'inspection frontalier.
- 3- L'organisation du service et la responsabilité de chaque membre.
- 4- Les équipements et les locaux disponibles pour l'exécution des contrôles.
- 5- Les modalités de contrôle et les éventuelles sanctions.

III.3. Elaboration de la législation

Les textes régissant les inspections vétérinaires aux postes frontières sont élaborés par les autorités compétentes du pays concerné,

- En Algérie : c'est la Direction des Services Vétérinaires au niveau du Ministère de l'Agriculture, qui propose les textes réglementaires :
- En Europe : la dynamique du commerce et les crises sanitaires ont produit une organisation sanitaire et une réglementation spécifique à la communauté européenne et a contribué à remodeler les réglementations nationales correspondantes.

L'élaboration et la gestion de la législation communautaire mettent en jeu l'ensemble des institutions communautaires.

La procédure d'adoption fait intervenir le conseil et le parlement européen, la commission y jouant cependant un rôle central, du fait de son monopole d'initiative législative.

En effet, la création du marché unique et la suppression des frontières internes imposent une application uniforme des prescriptions sanitaires communautaires à l'ensemble des producteurs, des fabricants, des importateurs de l'Union Européenne. Elle conduit à concentrer l'essentiel des contrôles sur les lieux des productions pour les produits communautaires et sur les frontières externes pour les produits provenant de pays tiers.

Ce sont les autorités compétentes des états membres qui, sous la supervision de la Commission Européenne et en particulier de l'OAV mettent en oeuvre les inspections et les contrôles nécessaires. *(Les mesures vétérinaires et phytosanitaires)*

IV- UTILISATION DES NORMES ET RECOMMANDATIONS INTERNATIONALES

En plus de la législation, l'autorité compétente peut également avoir comme base juridique et recueil pour des données scientifiques ; certaines normes et recommandations élaborées par des organismes internationaux :

IV.1. L'OIE

L'Office International des Epizooties est une organisation intergouvernementale créée par l'arrangement international du 25 janvier 1924, et signée par 28 pays.

- Ces pays voulaient mettre en œuvre un arrangement international pour tenter de mettre fin ensemble à des épizooties qui ravageaient leurs cheptels. Ils voulaient notamment un engagement des pays infectés à informer les autres, en cas d'événement sanitaire important afin que ces derniers puissent se protéger. Ils voulaient aussi des informations sur les meilleures méthodes à utiliser pour lutter efficacement contre les maladies animales les plus dangereuses.

- Ces objectifs d'information sanitaire et scientifique dans le domaine vétérinaire figurent toujours aujourd'hui parmi les missions prioritaires de cette organisation, qu'elles concernent les maladies des animaux eux-mêmes ou celles qui sont également transmissibles à l'homme.

- En 1994, les accords ayant conduit à la création de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ont inclus des dispositions spécifiques s'appliquant à la gestion des problèmes sanitaires et phytosanitaires (Accords SPS) liés aux risques posés par les animaux et leurs produits faisant l'objet d'échanges commerciaux. Les normes, lignes directrices et recommandations de l'OIE ont été alors désignées comme références internationales dans le domaine des maladies animales et des zoonoses.

- L'Algérie est l'un des 167 membres que comporte cette organisation dont le siège se trouve à Paris.

- Les principaux objectifs de l'OIE sont :

- Garantir la transparence de la situation des maladies animales et des zoonoses dans le monde: Chaque pays membre s'engage à déclarer les maladies animales qu'il détecte sur son territoire. L'OIE diffuse alors l'information à tous les autres pays afin qu'ils puissent se protéger. Cette information concerne également les maladies transmissibles à l'homme.

Elle est diffusée en urgence ou de façon différée selon la gravité de la maladie. Ces objectifs de surveillance et de suivi s'appliquent à la fois aux événements sanitaires naturels ou intentionnels. Les supports de diffusion sont le site Web - et les périodiques sont les suivants : Informations sanitaires, publiées chaque semaine, et le recueil annuel de la Santé animale mondiale.

- Collecter, analyser et diffuser l'information scientifique vétérinaire.
- Apporter son expertise et stimuler la solidarité internationale pour contrôler les maladies animales.
- Garantir la sécurité du commerce mondial en élaborant des normes sanitaires pour les échanges internationaux des animaux et de leurs produits dans le cadre du mandat confié à l'OIE par l'Accord SPS de l'OMC.
- Promouvoir le cadre juridique et les ressources des Services Vétérinaires.
- Mieux garantir la sécurité sanitaire des aliments et promouvoir le bien-être animal en utilisant une approche scientifique. (**site internet de l'OIE**)

VI.2. FAO/OMS

Il est utile d'étudier en détail le programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, administré par la *Commission* (internationale et intergouvernementale) *du Codex Alimentarius* car ce programme peut avoir un impact décisif sur les systèmes nationaux de contrôle des aliments. La FAO et l'OMS ont lancé un certain nombre d'autres activités visant à renforcer l'infrastructure du contrôle des aliments et à fournir dans ce domaine une assistance technique aux pays en voie de développement.

Aucun pays ne peut facilement remplir toutes les conditions exigées par un programme de contrôle pleinement efficace. Il a besoin d'une coopération internationale et de services consultatifs pour recenser les risques sanitaires qui inquiètent l'opinion mondiale, mettre au point les procédures de contrôle des aliments, harmoniser les prescriptions de salubrité, prendre les mesures propres à promouvoir les échanges commerciaux et, surtout procéder à des échanges d'informations et d'expériences pour le plus grand avantage de toutes les parties concernées. Les programmes nationaux existants, y compris les services d'inspection, doivent être périodiquement renforcés et remodelés pour suivre l'évolution du savoir et des techniques et s'adapter aux orientations nouvelles.

❖ Définition du codex Alimentarius :

- La Commission du *Codex Alimentarius* est un organe subsidiaire de la FAO et de l'OMS créé en 1962 pour concrétiser les efforts conjoints de ces deux organisations.

- Le *Codex Alimentarius* est une collection de normes alimentaires universellement agréées et présentées de façon uniforme.

Ces normes visent à protéger, partout dans le monde, la santé des consommateurs et les intérêts économiques de l'industrie alimentaire. (***Manuel sur le Contrôle de la Qualité des Produits Alimentaires : chapitre 11***)

V- POSTE D'INPECTION FRONTALIER :

V.1. Définition

C'est tout poste d'inspection désigné et agréé par l'autorité compétente en vue d'effectuer l'inspection vétérinaire sur les animaux et les produits d'origine animale ,ainsi que celle opérée sur les objets ou marchandises pouvant servir de vecteurs de maladies des animaux.

(chapitre I : dispositions générales, article 1)*

Elle s'étend également à l'inspection des moyens et des conditions de transport des animaux et des produits animaux.

Elle peut comprendre également les inspections portant sur la qualité, les normes et les réglementations diverses, comme celles visant la conservation des espèces menacées d'extinction qui, pour des raisons d'efficacité, sont souvent associées à l'inspection vétérinaire.

(Annexe 3, article 2)*

(*) Harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (CEE : Genève, 21 octobre 1982)

V.2. Localisation

L'article 6 de la directive 97/78/ CE stipule que le poste d'inspection frontalier doit :

- Etre situé à proximité immédiate du point d'entrée : c'est-à-dire sur la frontière
- Toutefois, un poste d'inspection frontalier situé à une certaine distance du point d'entrée peut être accepté en cas de nécessité imposée par des contraintes d'ordre géographique

V.3. Type

L'article 2 du Décret exécutif n°91-452(RADP) détermine les types de postes d'inspections frontaliers qui sont :

- Terrestres : les routes et rails.
- Maritimes : les ports.
- Aérien : les aéroports.

Toujours selon le même article, la liste des postes d'inspection frontaliers peut être modifiée ou complétée, au tant que besoin, par arrêté conjoint du Ministère chargé de l'Agriculture, du Ministère chargé des transports, et du Ministère chargé des douanes.

Selon l'article 6 de la directive 97/78/CE, la liste peut être modifiée :

- Par l'ajout d'un nouveau poste d'inspection frontalier.

-Par la suppression d'un poste d'inspection frontalier en cas de constat de non respect des conditions prévues à l'annexe II lors d'un contrôle effectué par l'autorité compétente.

V.4. Catégorie

Chaque pays détermine la liste des marchandises soumises à l'inspection vétérinaire au poste d'inspection frontalier. Cette liste n'est pas définitive, elle est modifiée selon les besoins du pays et la diversité des échanges commerciaux.

L'inspection des frontières s'applique sur deux types de produits :

- Animaux vivants.
- Produits d'origine animale : alimentaire et non alimentaire, avec et sans conditions de température.

Selon l'article 4 du *Décret exécutif n°91-452* (RADP) et en application de l'article 77 de la *loi n°88-08* susvisée(RADP), sont soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire à leur entrée ou à leur sortie du territoire national, les animaux et produits d'origine animale suivants :

- Les solipèdes domestiques des espèces équine, asine et les produits de croisements.
- Les fissipèdes des espèces bovine, caprine, ovine, cameline et porcine.
- Les animaux de compagnie notamment chiens et chats.
- Les volailles domestiques (poules, dindes, oies, canards, pintades etc....) ainsi que les lapins et assimilés.
- Les animaux et oiseaux exotiques, tels les canaris, les perroquets, les faisans les perdrix, les cailles, et les animaux de zoo.
- Les abeilles, poissons, écrevisses, escargots, tortues, grenouilles et serpents.
- Les rongeurs.
- Le gibier.
- Les viandes, les laits et dérivés, les œufs, le miel, la laine, les peaux non traitées, les semences destinés à l'insémination artificielle, les zygotes.
- Les boyaux.
- Les produits animaux, traités ou transformés quelle que soit leur destination.
- Les fourrages et les aliments destinés à l'alimentation animale.
- Les produits animaux, traités ou transformés quelle que soit leur destination.
- Les fourrages et les aliments destinés à l'alimentation animale.

VI- CONDITIONS D'AGREMENT D'UN POSTE D'INSPECTION FRONTALIER :

Chaque point d'entrée à la frontière d'un pays n'est pas considéré automatiquement comme un poste d'inspection frontalier, il doit d'abord être doté de tous les moyens humains et matériels prévus par la réglementation pour pouvoir remplir ce statut.

- En Algérie: L'article 82 de la loi 88-08 (RADP) relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale stipule que les postes frontières ouverts à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux ou d'origine animale, doivent être dotés de locaux et d'installations appropriés aux fins de visite sanitaire vétérinaire et de mise en quarantaine.

-L'article 3 du décret exécutif n°91-452 (RADP), stipule que les inspecteurs vétérinaires chargés des missions d'inspection sanitaire aux postes frontières sont désignés par le ministère chargé de l'agriculture et placé sous l'autorité de l'inspection vétérinaire de wilaya.

- En Europe : La directive 91/496/CEE ainsi que l'annexe II de la directive 97/78/CE décrivent l'ensemble des conditions d'agrément du poste d'inspection frontalier.

Le poste de frontière doit disposer :

- 1) D'une file d'accès spécialement réservée au transport d'animaux vivants, permettant d'éviter aux animaux une attente inutile.
- 2) D'installations faciles à nettoyer et à désinfecter, permettant le déchargement et le chargement des différents moyens de transport, le contrôle, l'approvisionnement et les soins des animaux et ayant une superficie, un éclairage, une aération et une aire d'approvisionnement en rapport avec le nombre d'animaux à contrôler.
- 3) De locaux suffisamment vastes à la disposition du personnel chargé des tâches de contrôles vétérinaires, y compris les vestiaires, douches et cabinets d'aisance.
- 4) D'un nombre suffisant, par rapport aux quantités d'animaux à traiter par le poste d'inspection frontalier, de vétérinaires et d'auxiliaires spécialement formés pour effectuer les

contrôles des documents d'accompagnement, ainsi que les contrôles physiques systématiques de chaque lot de produit.

5) D'un local et d'installations appropriés pour la prise et le traitement des échantillons et pour les contrôles de routine prévus par la réglementation.

6) Des services d'un laboratoire spécialisé qui soit en mesure d'effectuer des analyses spéciales sur des échantillons prélevés à ce poste.

7) De locaux et d'installations frigorifiques permettant le stockage des parties de lots prélevées pour analyse et des produits dont la mise en libre pratique n'a pas été autorisée par le responsable vétérinaire du poste d'inspection frontalier.

8) Des services d'une entreprise qui, située à proximité immédiate, dispose des installations et équipements requis pour héberger, alimenter, abreuver, de leur donner les éventuels soins nécessaires et, le cas échéant, abattre les animaux sur place d'une manière leur évitant toute souffrance inutile: c'est-à-dire « une station de quarantaine » qui elle aussi doit rependre à certaines exigences :

- Etre placée sous le contrôle permanent et sous la responsabilité du vétérinaire officiel.
- Etre située dans un lieu éloigné des élevages ou d'autres endroits où se trouvent des animaux susceptibles d'être infectés par des maladies contagieuses.
- Disposer d'un système efficace de contrôle assurant une surveillance adéquate des animaux.

9) D'équipements appropriés permettant l'échange rapide d'informations avec les autres postes d'inspection frontaliers et les autorités vétérinaires.

10) D'équipements et d'installations de nettoyage et de désinfection.

Point 1, 2, 3, 5,8, 9,10 : Directive 91/496/CEE.

Point4, 6,7 : Annexe II de la Directive 97/78/CE.

-En outre, l'Office International des Epizooties prévoit par le biais des *articles 1.4.3.2 et 1.4.3.3* que :

Les aéroports internationaux devraient disposer de moyens de stérilisation ou d'incinération des déchets ainsi que de tout produit pouvant être dangereux pour la santé animale.

Et lorsque le transit des marchandises l'exige, les aéroports doivent être pourvus, le plus tôt possible, d'aires de transit direct. Celles-ci doivent cependant satisfaire aux conditions imposées par les Administrations vétérinaires, spécialement pour éviter le risque d'introduction de maladies transmissibles par les insectes. **(Articles de l'OIE)**

VI.1. le personnel

Se sont les inspecteurs vétérinaires aidés par des auxiliaires qui sont chargés du contrôle sanitaire au poste d'inspection frontalier.

VI.1.1 Définition de l'inspecteur vétérinaire

Le corps des vétérinaires inspecteurs est un corps à vocation interministérielle. Ils exercent leurs activités principalement au sein du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, dans l'administration centrale ou au sein des services décentralisés. Ils assurent l'encadrement des équipes d'inspection (techniciens spécialité vétérinaires). Ils sont les partenaires incontournables des consommateurs, des professionnels et des autres administrations, en matière de sécurité alimentaire et de santé animale. Ils ont la vocation d'occuper des emplois de nature scientifique, technique ou administrative. Ils sont notamment chargés d'assurer :

- l'organisation et l'application de la police sanitaire aux frontières, mais aussi :
- La surveillance et la protection sanitaire du cheptel, la prophylaxie des maladies des animaux, sur l'ensemble du territoire.
- Le contrôle des produits biologiques et de la pharmacie vétérinaire.
- L'inspection sanitaire et de salubrité ainsi que le contrôle qualitatif et bactériologique des denrées animales et d'origine animale.
- La génétique animale et le suivi de populations animales, sauvages ou d'élevage.
- Le contrôle et la surveillance sanitaire des abattoirs, des frigorifiques et des établissements de stockage, de conservation de traitement et de transformation des produits animaux et d'origine animale ainsi que des ateliers d'équarrissage.
- Le contrôle des laboratoires de radiodétection, de diagnostic et de recherches relevant des services vétérinaires.

VI.1.2.Caractéristiques des inspecteurs vétérinaires

Le corps d'inspecteur est l'un des principaux éléments de tout programme d'inspection. En sus de la mission essentielle du programme qui consiste à inspecter des animaux et des produits d'origine animale et les denrées alimentaires, les inspecteurs sont à la fois la "vitrine" du service et les principaux interlocuteurs des usagers. Il est indispensable de pouvoir compter sur un corps d'inspecteurs de profession, dignes de toute confiance, bien formés et bien organisés, dotés de qualités personnelles et pouvant s'appuyer sur une infrastructure qui leur permettra de mener de front la mission.

L'inspecteur vétérinaire est celui qui représente le service et qui est le premier sinon parfois le seul point de contact entre celui-ci et la communauté des importateurs et les exportateurs.

Il en résulte que l'inspecteur devrait, par sa compétence, inspirer confiance aux usagers du service, qu'il s'agisse des importateurs ou de leurs agents, des fonctionnaires des douanes, des services de quarantaine ou autres administrations appelées à intervenir aux frontières du pays.

a) La formation technique

L'inspection des animaux et des produits d'origine animale aux postes d'inspections frontaliers importées amène à s'occuper de toutes sortes de produits arrivant dans tous les types de conditionnements imaginables et pouvant présenter d'innombrables motifs de rejet pour non-conformité aux prescriptions du pays. La formation qu'aura reçue l'inspecteur doit lui permettre de s'acquitter dans les règles des opérations d'échantillonnage et de prévoir à l'avance le matériel dont il pourra avoir besoin pour cela. (*Manuel sur le Contrôle de la Qualité des Produits Alimentaires. 15 : chapitre 5*)

b) La formation administrative :

De nombreuses opérations de contrôle sont pratiquées aux frontières ou aux points d'entrée d'un pays par les différentes administrations. D'une manière générale, l'inspecteur vétérinaire doit en être informé et savoir qui, et selon quelles modalités, est responsable des différents événements qui se produisent avant qu'une expédition ne soit mise sur le marché. Tout en précisant leur rôle, ces connaissances définiront le cadre dans lequel les inspecteurs seront appelés à opérer.

Si des attestations accompagnant les animaux et des lots ou certifiant la salubrité ou la qualité d'une expédition d'aliments, l'inspecteur vétérinaire doit être en mesure d'en vérifier la validité. A cet égard, la formation portera sur ces éléments par exemple :

- Le nom et adresse des administrations des pays exportateurs ayant conclu des accords de certification acceptables.

- L'aspect des certificats valables, y compris les timbres officiels, les armoiries et les numéros de série.

- Les limitations inhérentes aux certificats.

- Les procédures permettant de vérifier la validité des certificats, notamment en ce qui concerne les quantités d'aliments correspondant à chaque certificat. (***Manuel sur le Contrôle de la Qualité des Produits Alimentaires. 15 : chapitre 5.5***)

c) L'habilitation :

Pour pouvoir s'acquitter valablement de ses fonctions, l'inspecteur doit être habilité. Les pouvoirs conférés par cette habilitation doivent être parfaitement connus des inspecteurs, lesquels auront dû recevoir une certaine formation juridique. (***Manuel sur le Contrôle de la Qualité des Produits Alimentaires. 15 : chapitre 5.5.2***)

d) Les qualités personnelles :

Un service d'inspection doit s'appuyer sur un corps d'inspecteurs caractérisés par leur intégrité, l'aptitude au service public et de solides connaissances techniques. L'inspecteur ne doit pouvoir ni se laisser influencer ni se laisser corrompre. Il faut donc de préférence des hommes ou des femmes de caractère, prêts à se montrer résolus lorsqu'il faut prendre des décisions difficiles ou désagréables, mais capables de faire preuve de souplesse lorsqu'ils peuvent aider ou conseiller les importateurs et les exportateurs sans pour autant compromettre le programme et leur mission.

On ne dira jamais assez à quel point un seul fonctionnaire corrompu peut démoraliser tout un service. Non seulement la crédibilité du programme d'inspection sera battue en brèche, mais il faudra des mois, voire des années, avant que les inspecteurs retrouvent le goût et la fierté du travail bien fait.

Autant d'éléments dont devra tenir compte le recrutement, en plus du niveau d'études des candidats, de leur sens de l'administration et du contact, et de leur aptitude à assurer des inspections et à maîtriser l'ensemble des activités confiées au corps des inspecteurs.

Inutile de dire que la sélection des candidats devra être organisée avec le plus grand soin.

(Manuel sur le Contrôle de la Qualité des Produits Alimentaires. 15 : chapitre 5.2)

e) Les rémunérations et hiérarchie :

Les rémunérations offertes devront permettre de recruter de bons inspecteurs vétérinaires et être proportionnées aux responsabilités qui leur seront confiées. Une certaine hiérarchie des emplois conférera sa structure au service d'inspection et déterminera les niveaux de responsabilités à chaque échelon. Les possibilités de promotion offertes par les autorités compétentes contribueront à la satisfaction dans l'emploi et encourageront les intéressés à faire de leur mieux. L'inspecteur vétérinaire principal, qui aura davantage de responsabilités, sera rémunéré en conséquence. C'est auprès de lui que les jeunes inspecteurs trouveront conseils et assistance et c'est encore lui qui, dans une grande mesure, définira les tâches de chacun. ***(Manuel sur le Contrôle de la Qualité des Produits Alimentaires. 15 : chapitre 5.3.1)***

VI.2. les infrastructures

- Une fois recrutés des personnels qualifiés, les autorités compétentes s'attacheront à fournir aux inspecteurs vétérinaires les infrastructures et les incitations grâce auxquelles ils sauront trouver dans l'accomplissement de leur tâche une satisfaction durable.
- En plus des infrastructures déjà citées auparavant, le poste d'inspection frontalier doit disposer aussi :

VI.2.1.Un système de Communications

- Le service d'inspection vétérinaire au niveau des frontières ne saurait fonctionner sans système de communication. Les inspecteurs doivent être reliés à un système national de communication permettant la diffusion aussi rapide que possible des messages urgents ainsi que de l'information quotidienne. ***(Manuel sur le Contrôle de la Qualité des Produits Alimentaires. 15 : chapitre 5.3.2)***

- Pour l'Union Européenne, vu l'abandon des contrôles vétérinaires aux frontières internes de la Communauté et la persistance uniquement des frontières externes, il a été nécessaire de mettre en place un réseau informatisé : les systèmes « ANIMO » et « SHIFT ».

a) Le système ANIMO :

La Commission a mis en place un système informatisé de liaison entre les autorités vétérinaires des différents Etats membres "ANIMO" en vue notamment de faciliter les échanges d'informations entre les autorités compétentes des régions où a été délivré un certificat ou document sanitaire accompagnant les animaux et les produits d'origine animale, et les autorités compétentes de l'état membre de destination.

Ainsi selon la *décision des commissions du 19 juillet 1991* relative à un réseau informatisé de liaison entre autorités vétérinaires (ANIMO) (91/398/CEE) prévoit :

Article 1 : au sens de la présente décision, on entend par « unité »:

- toute autorité centrale compétente d'un état membre.
- toute autorité locale d'un état membre qui sera désignée comme telle aux fins de la mise en place du réseau informatisé de liaison,
- tout poste d'inspection frontalier tel que défini à l'article 2 paragraphes 2 point g) de la directive 90/675/CEE,
- tout poste d'inspection frontalier agréé pour les contrôles vétérinaires des animaux en provenance des pays tiers introduits dans la communauté.

Article 2 :

- Chaque unité est reliée à un réseau vétérinaire de liaison informatique.
- Chaque unité est équipée:

- D'un micro-ordinateur avec un système d'exploitation de type MS-DOS ou UNIX,
- D'un dispositif (modem) permettant de moduler et de démoduler l'information circulant sur les lignes téléphoniques ou toute autre ligne à grande vitesse,

- D'une imprimante,
- D'un logiciel de communication identique et d'un logiciel d'application identique, afin de permettre à chaque unité d'être reliée au réseau vétérinaire de liaison informatique

b) Le système SHIFT :

Au vu des nombreux progrès réalisés dans le domaine de l'harmonisation du secteur vétérinaire, les autorités compétentes de l'Union Européenne ont mis en place un réseau informatisé des procédures vétérinaires d'importation.

Ces nouvelles dispositions sont d'autant plus nécessaires que les contrôles aux frontières internes sont supprimés.

La décision [92/438/CEE](#) du Conseil, du 13 juillet 1992, prévoit un système d'informatisation des procédures vétérinaires qui comprend:

- Un régime d'information en cas de réexpédition d'un lot par le vétérinaire officiel d'un poste d'inspection frontalier.
- Des bases de données comprenant toutes les informations relatives aux conditions d'importation des animaux et des produits dans la Communauté.

- Si le téléphone et la télécopie sont souhaitables, il peut arriver que ces moyens techniques ne soient pas disponibles ou qu'ils fonctionnent mal. En pareil cas, on pourra être amené à s'en remettre au courrier prioritaire ou aux messageries. Même s'il faut plus longtemps pour que l'information parvienne dans les autres régions, l'essentiel est que les communications soient maintenues. Sans bon système de communication, l'Inspection vétérinaire sera désorganisée, désarmée devant les situations d'urgence et incapable d'assurer le service efficace.

VI.2.2. Le matériel

La nature de leur travail exige que les inspecteurs vétérinaires disposent de véhicules en état de marche. Le port de l'uniforme pourra contribuer au moral du personnel d'inspection et à son prestige vis-à-vis des autres corps. Même si le port de l'uniforme n'est pas possible ou requis, une tenue correcte sera exigée des inspecteurs. Une administration en savates n'inspire guère le respect.

Les inspecteurs recevront une trousse d'échantillonnage contenant le matériel nécessaire à l'échantillonnage, à l'étiquetage et au transport des échantillons. Il faudra parfois prévoir un matériel spécial: par exemple, dans les climats chauds, les inspecteurs devront disposer de récipients isothermes avec de la glace ou de la neige carbonique pour le transport des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyse microbiologique. (*Manuel sur le Contrôle de la Qualité des Produits Alimentaires. 15 : chapitre 5.3.3*)

VI.2.3. Le laboratoire

Le bon fonctionnement du Poste d'Inspection Frontalier suppose nécessairement la possibilité de recourir à un service de laboratoire doté des compétences et des moyens lui permettant de soumettre les aliments importés aux analyses nécessaires.

a) L'emplacement du laboratoire : Il tiendra compte des éléments suivants:

- Commodité : pour bien faire, le laboratoire doit être situé à proximité des lieux où se pratiquent la majorité des opérations d'échantillonnage.
- Situation : à l'écart des zones insalubres ou fortement polluées par les fumées et les déchets industriels.

b) Rôle du laboratoire :

Le laboratoire a pour mission de déterminer, au moyen de techniques d'analyse spécifiées ou non, si des échantillons provenant d'animaux ou de produits d'origine animale sont conformes à la réglementation. Il s'ensuit que le service de laboratoire doit être en mesure de communiquer rapidement des résultats fiables aux services vétérinaires du poste d'inspection frontalier, et cela sous une forme dépourvue d'ambiguïté.

c) Technique d'analyse :

Quelle que soit la méthode d'analyse employée (méthode officiellement approuvée ou technique validée par rapport à une méthode officielle) pour déterminer la conformité des échantillons de produits importés, le laboratoire doit être capable de défendre sa technique d'analyse face aux importateurs et les exportateurs plus ou moins mécontents et, ainsi, faire en sorte que le programme d'inspection inspire confiance.

d) La liaison avec le personnel d'inspection:

La planification des analyses de laboratoire et la quantité de travail à exécuter seront à négocier entre le service d'inspection frontalier et le laboratoire.

Des réunions seront périodiquement organisées pour débattre des questions d'intérêt commun. Il peut arriver qu'il y ait des décisions à prendre au jour le jour sur le sort à réserver à certains échantillons ; des soupçons pourront naître dans l'esprit de l'analyste au sujet d'un échantillon et il voudra approfondir les recherches. Cela pourra justifier une discussion entre laboratoire et les inspecteurs vétérinaires pour décider si le soupçon est bien justifié. Dans ce cas, on pourra être amené à tirer un second échantillon. (*Manuel sur le Contrôle de la Qualité des Produits Alimentaires. 15 : chapitre 8*)

Remarque :

Contrairement aux postes d'inspection frontalier maritimes (ports) ou terrestres (routes), le volume des échanges commerciaux est moins important, vue la capacité d'accueil réduite aussi bien dans l'avion que dans l'aéroport.

VII- CARACTÉRISTIQUES DU TRANSPORT AÉRIEN :

- Concernant la nature des produits qui transitent à travers les aéroports, ce sont aussi soit des animaux vivants ou bien des produits d'origine animale conformément aux législations.
- Le transport d'animaux vivants en général et par avion en particulier présente certaines contraintes et particularités.

VII.1. Contraintes et particularités du transport d'animaux vivants

Transporter une dizaine de vaches, un cheval de course ou des milliers de poussins ne réclame pas la même attention, le même savoir-faire, et, dans ce domaine, rien ne remplace l'expérience de l'homme au contact direct et quotidien des animaux. Face au stress du voyage, chaque espèce animale requiert, en outre, des soins particuliers, des connaissances spécifiques et du matériel adéquat. Les réactions des bêtes durant le transport dépendent de leurs caractéristiques physiologiques, de leurs conditions d'élevage et du comportement des convoyeurs. À défaut de pouvoir supprimer totalement le stress de l'animal et les maladies du transport, les différents intervenants ont le pouvoir d'en limiter les effets néfastes. C'est une question de moyens et de volonté. **(Xavier Philipe ,1998)**

VII.1.1. Les contraintes sanitaires

Aux perturbations apportées par les conditions d'élevage s'ajoutent celles du transport, qui occasionne une gêne certaine pour les animaux, car il s'accompagne de peurs et de conflits. Toute une combinaison de facteurs nocifs peut conduire à une véritable situation de détresse de l'animal, voire à sa mort. L'entassement, le bruit, les odeurs, les mouvements, la faim et la soif sont autant de situations traumatisantes. Les animaux se retrouvent dans un environnement nouveau, en compagnie de congénères inconnus, ce qui peut entraîner des réactions violentes. Lorsque l'organisme de l'animal n'arrive plus à s'adapter, de nombreux développements pathologiques surviennent.

D'une façon générale, le stress des animaux est provoqué par

- La manipulation brutale.
- Le manque d'espace et l'immobilité forcée.
- Le manque d'eau et de nourriture.
- La surpopulation ou l'isolement.

- Le mauvais éclairage.
- La ventilation déficiente.
- Les grandes fluctuations de température.
- Les soins inappropriés durant le transport.
- L’environnement bruyant et non familial.
- Le mélange d'animaux provenant de différents élevages.
- Le mélange de différentes espèces.
- Le mélange des animaux mâles et des femelles adultes en rut. (**Xavier Philipe ,1998**)

VII.1.2.Les particularités

Quel que soit le mode de déplacement, l'activité du transporteur d'animaux vivants reste une affaire de spécialistes, qui exige un savoir-faire relatif à la conduite des animaux et un sens aigu de l'observation. La « marchandise animale » se distingue par son caractère vivant, non inerte et non stockable, qui implique un acheminement rapide. Cette spécificité se double d'une contrainte de soins en matière d'abreuvement et de nourriture. La préoccupation essentielle du transporteur consiste à assurer le bien-être des bêtes. Mais transport et animal ne se conjuguent pas facilement. (**Xavier Philipe ,1998**)

VII.1.3.Les pertes économiques

- Transporter des animaux représente une lourde responsabilité du point de vue sanitaire. Il s'agit avant tout de mener à bon port une bête vivante et non un cadavre. Or le risque de perte des animaux est une donnée à prendre en compte car le taux de mortalité zéro n'existe pas. Malgré toutes les précautions d'usage, le transport occasionne un certain nombre de troubles irréversibles.

Les dommages qui affectent les animaux sont soit mécaniques, soit relatifs à la pathologie du transport ou à ses conséquences physiologiques. Les accidents et les maladies peuvent survenir lors des différentes opérations, depuis le regroupement des animaux avant l’embarquement jusqu’à leur arrivée à destination. Les maladies du transport frappent plus spécifiquement certaines espèces animales et à des âges différents. (**Xavier Philipe ,1998**)

Ainsi par exemple, les chevaux et les volailles sont particulièrement sensibles aux voyages et réclament des soins spécifiques et appropriés.

- Le stress du voyage occasionne également des pertes de poids chez les animaux (la freinte). Elles varient entre 1 et 8 % du poids de départ chez les porcs et les bovins.

Un séjour en avion de 15 heures peut faire perdre 20 kg à un cheval ! Les perturbations se traduisent également par une diminution des performances zootechniques des animaux destinés à l'engraissement (porcs, veaux, jeunes bovins). Des enquêtes ont montré que le traumatisme peut se manifester plusieurs jours, voire plusieurs semaines après l'arrivée en élevage. L'amaigrissement consécutif au transport se répercute sur le taux de croissance futur des animaux. Là encore, l'incidence économique est loin d'être négligeable. (**Xavier Philipe ,1998**)

VII.2. Le transport d'animaux vivants par avion

L'acheminement d'animaux vivants par avion connaît un réel essor depuis quelques années. Transport onéreux, il se prête pourtant bien au déplacement rapide d'animaux fragiles, de haute valeur, à destination ou en provenance de continents lointains. Deux grandes familles d'animaux voyagent fréquemment sur les lignes aériennes : les animaux domestiques, d'une part, et les animaux sauvages, d'autre part. La première catégorie concerne principalement les exportations d'animaux d'élevage, de races sélectionnées (génisses Holstein, bovins charolais et limousins, taureaux reproducteurs, étalons, moutons, caprins, poussins d'un jour, poulettes, etc.). Le transport aérien des équidés constitue un marché en expansion.

Les chevaux de course (pur-sang ou poulinières) valant plusieurs millions de dollars voyageant entre les Etats-Unis, l'Europe et l'Asie, chevaux d'équitation et de sport, trotteurs, chevaux de polo d'Argentine, du Chili et du Brésil, chevaux de spectacle (cirque Zingaro) et d'attraction (chevaux de western de race américaine : *appaloosas*, *quater-horses*, *paints*, *pintos horses*), chevaux lourds destinés à l'exportation (postiers bretons, percherons). Viennent ensuite les trafics divers : animaux de compagnie (chiens et chats) admis à voyager à bord en compagnie de leur maître (sous le pont pour les spécimens de plus de 5 kg), gibier (lièvres d'Argentine), bisons en provenance du Canada (pour leur viande), abeilles, animaux d'expérimentation destinés aux laboratoires et aux centres de recherche (souris et rats), sperme et embryons congelés dans l'azote liquide, etc. (**Xavier Philipe ,1998**)

- Parallèlement, le marché des animaux sauvages donne lieu à des importations de spécimens de valeur provenant du monde entier. Il s'agit d'animaux « d'ornement » vendus en magasins animaliers (poissons tropicaux et oiseaux exotiques), d'animaux destinés aux zoos (autruches d'Afrique, caméléons et serpents de Madagascar, tigres d'Asie) et aux cirques (ours du cirque de Moscou, etc.), sans parler des « passagers clandestins », les

moustiques, vecteurs du paludisme auprès du personnel des aéroports, qui s'introduisent dans la carlingue des aéronefs lors des chargements d'ananas en Afrique.

- Le transport des animaux par voie aérienne fait partie des trafics dits « spécial cargos » qui englobent les produits périssables et les marchandises dangereuses. Ce transport à l'échelle planétaire est régi par des textes internationaux émanant de trois organisations mondiales : L'IATA, l'OIE et, dans le cas du transport des espèces protégées, la CITES.

Il doit répondre à un certain nombre de normes, de dispositions ou de recommandations applicables aux compagnies aériennes susceptibles de transporter des animaux vivants.

L'IATA édite annuellement un document spécifique, *LAR* : une sorte de catalogue du transport aérien d'animaux vivants qui précise toutes les conditions à remplir lors d'un envoi par avion. Très complet, ce guide présente dans le détail les différents conditionnements et indique, en outre, les espèces animales dont le commerce international reste limité. Les règles fixées par L'IATA s'appliquent, de droit, aux Etats membres de l'Union Européenne par le biais de la directive 91/628 et s'étendent aujourd'hui à la plupart des pays du monde. Ajoutons que les codes de conduite élaborés par le Conseil de l'Europe au sujet du transport des animaux vivants s'inspirent de cette réglementation. **(Xavier Philipe ,1998)**

- Toute une série de précautions et de vérifications concernant l'animal et l'avion s'imposent aux compagnies aériennes pour créer de bonnes conditions de voyage :

- Animal : espèce, race, sexe, âge, poids, état physique (gestation, allaitement, sevrage), espaces requis, conditionnement, regroupement d'animaux voyageant ensemble (chiens de traîneau), séparation d'animaux prédateurs, isolement d'animaux infectés, présence d'un accompagnateur, autorisations douanières et documents sanitaires particuliers.
- Avion : type, dimensions des soutes, compartiments pressurisés, modèle et placement des conteneurs, système de chauffage et de climatisation, présence de fret incompatible (produits toxiques, matières radioactives), variations climatiques lors des escales, etc.

Les animaux peuvent être transportés à bord de deux types d'appareil :

- « l'avion-cargo » (spécialisé dans le fret), affrété *full load*, contenant une cargaison entière d'animaux chargés sur le pont principal au moyen de palettes dotées de cloisons permettant la séparation par espèce et par sexe ;
- « l'avion combi ou mixte », transportant des passagers et du fret, dans lequel les animaux voyagent en conteneurs spécialement aménagés et placés dans la partie arrière de l'aéronef.

La température et l'hygrométrie intérieure des avions exigent un contrôle scrupuleux de la part de l'équipage car les variations brutales durant le voyage peuvent être fatales pour certains animaux sensibles comme les poussins, les oiseaux exotiques ou les primates (le système de climatisation s'avère parfois déficient sur certains modèles d'avions anciens). En principe, l'abreuvement et l'alimentation des animaux ne sont pas prévus pendant la durée du transport aérien, sauf dans le cas particulier des chevaux de course très précieux. **(Xavier Philipe ,1998)**

VII.3. Densités de chargement et conditions de transport des animaux vivants par avion

- L'inspection vétérinaire de frontière ne concerne pas uniquement les animaux vivants mais s'étend aussi à l'inspection des moyens et des conditions de leur transport.
- L'Office International des Epizooties a prévu des normes et des recommandations concernant les conditions de transport par avion ainsi que la densité de chargement.

VII.3.1. Conteneurs

Les animaux sont placés dans un conteneur durant leur voyage :

a) Conception :

 **Les Principes généraux** : Le conteneur doit :

- Être de taille adaptée aux palettes standard de l'aéronef qui sera utilisé pour le transport ; les dimensions habituelles sont les suivantes : 224 x 318 cm et 244 x 318 cm.
- Ne pas être construit avec des matériaux susceptibles de compromettre la santé ou le bien-être des animaux.
- Permettre l'observation des animaux et comporter sur les côtés le symbole de l'Association Internationale du Transport Aérien (IATA), indiquant qu'il s'agit d'un transport d'animaux, ainsi que les marques "haut" et "bas".
- Permettre un accès rapide aux animaux.
- Permettre la position debout des animaux, sans que ceux-ci soient en contact avec le plateau supérieur, ou avec les filets s'il s'agit d'un conteneur ouvert ; laisser un espace d'au moins 10 cm au-dessus de la tête des animaux en position debout ; dans le cas des chevaux, laisser un espace suffisant au dessus de leur tête (21 cm sont recommandés) pour tenir compte des mouvements qui leur sont nécessaires pour maintenir leur équilibre.
- Protéger les animaux des intempéries.

- Comporter un plateau inférieur antidérapant qui ne risque pas de blesser les animaux.
- Être d'une résistance suffisante pour assurer la sécurité des animaux et empêcher leur évaison.
- Présenter une facilité d'ouverture et de fermeture des portes, lesquelles doivent être équipées d'un système de blocage empêchant leur ouverture accidentelle.
- Être dépourvu de clous, de boulons, de pièces protubérantes ou présentant des arêtes vives, susceptibles de blesser les animaux.
- Être conçu de façon à minimiser le risque qu'une ouverture ou un espace agisse comme un piège sur une partie quelconque du corps des animaux.
- Être fabriqué avec un matériau imperméable, facile à nettoyer et à désinfecter s'il doit être réutilisé.
- Empêcher toute fuite de matières fécales et d'urine, ce qui nécessite une surélévation minimale de 20 cm, mais qui ne doit absolument pas obstruer les ouvertures de ventilation.
- Être conçu, dans le cas de conteneurs destinés à être empilés, de telle façon qu'après leur installation, les conteneurs soient stables, les ouvertures d'aération non obstruées, et tout risque de fuite d'urine ou de matières fécales vers les conteneurs situés à des niveaux inférieurs doit être évité.
- Permettre d'assurer l'abreuvement et éventuellement l'alimentation lorsque la durée du transport dépasse six heures.



Ventilation : Le conteneur doit être conçu de façon à satisfaire aux exigences suivantes :

- Permettre une ventilation appropriée, compte tenu de la densité de chargement propre à chaque espèce et des conditions maximales de température et d'humidité au point de départ, au point d'arrivée et aux escales techniques.
- Laisser suffisamment d'espace pour que certaines espèces et les jeunes animaux puissent se reposer ou dormir en position normale.
- Permettre à l'air de circuler dans tout le conteneur.

- Comporter des ouvertures de ventilation latérales d'une surface équivalente à au moins 16 % de celle des parois ; cette surface peut être réduite dans le cas d'un conteneur ouvert.
- Permettre, dans le cas des conteneurs à deux niveaux, la ventilation dans les parois latérales d'être au moins équivalente pour les bovins à 20 % de la superficie au sol de chaque niveau, et d'atteindre 40 % de cette superficie pour les porcs et les moutons.
- Être muni d'ouvertures de ventilation sur les quatre faces latérales, la surface de ces ouvertures étant moindre sur deux faces et plus étendue sur les deux autres ; ces ouvertures doivent être aménagées en tenant compte de la position du conteneur lors du transport et du système de ventilation de l'aéronef.
- Être dépourvu de cloisons ou de structures internes susceptibles d'entraver la circulation de l'air.
- Ne pas comporter d'élément rigide risquant de se trouver au-dessus de la tête de l'animal en position normale de repos.
- Présenter, pour les espèces qui tiennent habituellement la tête près du sol, une aération d'au moins 25 cm aménagée au niveau de la tête de l'animal ; cette aération devra être réalisée par deux ouvertures, chacune ayant une hauteur maximale de 13 cm. Dans tous les conteneurs, une ouverture de ventilation d'une surface suffisante devra être aménagée sur les quatre faces latérales, à 25 ou 30 cm du plateau inférieur, afin de permettre la circulation de l'air.
- Être pourvu de moyens physiques empêchant l'obturation de l'espace de ventilation, ce qui peut être assuré par des taquets ou un rapport adéquat entre les dimensions extérieures du conteneur et de la palette.

b) Les exigences par espèce :

En règle générale, les animaux agressifs ou ceux qui sont en état de gestation avancée ne doivent pas être transportés par avion. Les chevaux doivent être transportés dans des conteneurs. Si les chevaux mesurent plus de 145 cm de haut, ils devront être isolés les uns des autres.

Les conteneurs employés pour le transport des chevaux doivent :

- Etre suffisamment solides pour que les chevaux rétifs ne puissent le démolir ou s'en échapper quoiqu'il arrive.
- Etre munis de cloisons suffisamment solides et élevées pour séparer les chevaux et résister au poids de chaque animal.
- S'adapter pour permettre à une jument et son poulain de voyager ensemble.
- Présenter une aération dont la surface, en pourcentage, corresponde à celle spécifiée au point 1 ci-dessus ; ces ouvertures doivent être réparties entre les deux faces latérales. Cependant, si la conception des portes d'entrée permet de les laisser ouvertes durant le vol, l'aération représentée par leur ouverture pourra être comprise dans la surface d'aération.
- Amortir le plus possible le bruit.
- Autoriser l'accès côté tête en cours de vol.
- Présenter à l'avant une échancrure rembourrée au niveau du cou de l'animal.
- Etre équipés d'un point d'attache pour les systèmes de contention.
- Comporter une barrière à l'avant et à l'arrière de façon à limiter les déplacements du cheval et à maintenir les liquides à l'intérieur du conteneur.
- Empêcher que les chevaux puissent mordre d'autres animaux.
- Résister aux coups de sabots.
- Etre dépourvus de pièces de montage et d'éléments protubérants sur les parties susceptibles d'être exposées aux coups de sabots ; les parties métalliques devront être recouvertes d'un matériau protecteur.
- Etre pourvus de rampes qui ne doivent pas être glissantes, et qui doivent comporter des traverses et présenter un angle d'inclinaison maximal de 25° lorsque le conteneur est placé sur un chariot standard situé à 50 cm de hauteur.
- Ne pas comporter de marche d'une hauteur supérieure à 25 cm, que ce soit en montée ou en descente. **(Article 3.7.4.1 de l'OIE)**

VII.3.2. Les Directives pour les animaux en gestation

Les animaux à un stade avancé de gestation ne doivent pas être transportés, sauf dans des situations exceptionnelles, les recommandations de l'OIE pour les animaux en gestation sont mentionnés dans le tableau I :

Tableau I : Nombre maximal de jours depuis le dernier service ou présentation à un mâle

Femelles	Nombre maximal de jours depuis le dernier service ou Présentation à un mâle
Juments	300
Vaches	250
Cervidés (cerf axis, sika et daim)	170
Cerf rouge et renne	185
Brebis	115
Chèvres	115
Truies	90

Si cette information n'est pas disponible, les animaux doivent être examinés par un vétérinaire pour vérifier que la gestation n'est pas avancée à un point tel qu'ils risquent de mettre bas pendant le transport ou bien encourir des souffrances inutiles.

Tout animal présentant un engorgement de la mamelle ou un relâchement du ligament pelvien doit être refusé. **(Article 3.7.4.2 de L'OIE)**

VII.3.3. Les Densités de chargement

Les densités de chargement actuellement agréées par l'Association Internationale du Transport Aérien (IATA) restent en vigueur. Cependant, les graphiques indiquant l'espace nécessaire doivent être modifiés, en prenant en compte les animaux dont la taille est supérieure ou inférieure aux limites actuellement prévues. **(Article 3.7.4.3 de l'OIE).**

a) Généralités :

Les points suivants doivent être pris en considération pour le calcul des densités de chargement :

- Il est essentiel de connaître le poids exact des animaux, compte tenu des limitations imposées par la capacité de chargement de l'appareil et de l'espace nécessaire par animal.
- Dans les aéronefs à fuselage étroit, en cas d'aménagement sur deux étages, la surface au sol de l'étage supérieur n'est pas entièrement utilisable du fait de l'arrondi du fuselage.
- L'espace disponible doit être calculé à partir des cotes intérieures des conteneurs ou systèmes de parcs utilisés, et non à partir de la surface au sol de l'aéronef.
- Il faut augmenter l'espace à prévoir par animal en cas d'utilisation de conteneurs à plusieurs étages, de température ambiante élevée au départ, à l'arrivée ou aux escales, ou encore de voyage très long ; une diminution de 10 % de la densité de chargement est recommandée pour les voyages de plus de 24 heures.
- Il est nécessaire de réduire la densité du chargement pour le transport des moutons en laine qui demandent plus d'espace. Il en est de même pour les porcs, qui ont une mauvaise thermorégulation.
- Les animaux mis en lots, notamment lorsqu'ils sont parqués, doivent être suffisamment serrés pour éviter les accidents au décollage, à l'atterrissage ou en cas de turbulences ; la densité ne doit cependant pas être telle que les animaux ne puissent se coucher ou se relever sans risque de blessure ou d'écrasement.
- En cas d'aménagement sur plusieurs étages, le facteur limitant est la capacité de ventilation et de refroidissement de l'aéronef, notamment lorsque le fuselage est étroit ; la capacité de ventilation diffère d'un aéronef à l'autre, et même entre deux appareils du même modèle.

b) Normes recommandées pour la densité du chargement

Le tableau II fournit des lignes directrices pour les densités de chargement à appliquer à différentes espèces domestiques.

Tableau II : Valeurs exprimées en kilogrammes et en mètres.

Espèces	Poids	Densité	Espace/ Animal	Nombre D'animaux par	Animaux/niveau de palette	
	Kg	Kg/m ²	m ²	10 m ²	224x274 cm	224x318 cm
Veaux	50	220	,0,23	43	26	31
	70	246	,0,28	36	22	25
Bovins	300	344	,0,84	12	7	8
	500	393	,1,27	8	5	6
	600	408	,1,47	7	4	5
	700	400	,1,75	6	3	4
Ovins	25	47	,20	50	31	36
	70	96	,40	25	15	18
Porcins	25	172	,0,15	67	41	47
	70	196	,0,51	20	12	14

- En plus de ces recommandations de l'OIE, l'arrêté du 5 novembre 1996 du journal officiel de la république de France relatif à la protection des animaux en court de transport (Annexe II) mentionne la densité de chargement pour certains animaux au cours du transport par air.

Tableau III : Densités applicables aux transports de volailles en conteneurs.

Poussins d'un jour	21-25 cm par poussin
Volailles de moins de 1,6 kg	180 à 200 cm/kg
Volailles de 1,6 à 3 kg	160 cm/kg
Volailles de 3 à 5 kg	115 cm/kg
Volailles de plus de 5 kg	105 cm/kg

Ces chiffres peuvent varier en fonction non seulement du poids et de la taille des oiseaux, mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet. (**Xavier Philipe, 1998**)

Tableau VI : Densités applicables aux transports des équidés domestiques

Poids vif (en Kilogramme)	Mètre carré par animal
0-100	0,42
100-200	0,66
200-300	0,87
300-400	1,04
400-500	1,19
500-600	1,34
600-700	1,51
700-800	1,73

VIII- ORGANISATION DES CONTROLES VETERINAIRES :

VIII.1. Dispositions générales

- L'inspection vétérinaire des animaux ou des produits d'origine animale à l'aéroport ou tout autre type de poste d'inspection frontalier, a lieu lors des différentes transactions et échanges commerciaux, c'est à dire : une importation, une exportation ou bien encore un transit selon l'article 2 du *décret exécutif n°91-45*.

- Cette inspection a lieu en 2 temps et 3 étapes :

1- Premier temps, avec l'opérateur qui procède ou participe aux introductions sur le territoire national, ou aux expéditions à partir du territoire national.

2- Deuxième temps ; sur l'animal ou le produit d'origine animale.

VIII.2. Organisation des services vétérinaire de frontière

Le poste d'inspection frontalier dépend des autorités vétérinaires centrales :

- a) En Algérie : L'autorité est représentée par la Direction des Services Vétérinaires du ministère de l'agriculture et de développement rural.
- b) En Europe : L'autorité est assurée par l'Office Vétérinaire Fédéral conformément à l'article 3 du chapitre1 de *l'ordonnance du 20 avril 1988*.

VIII.3.Dispositions applicables aux opérateurs

- Le contrôle vétérinaire commence bien avant le poste d'inspection frontalier.

En effet, toute personne ou établissement désigné sous le nom « d'opérateur économique » ayant l'intention d'importer ou d'exporter ou bien de faire transiter tout lot d'animaux ou de produits d'origine animale à travers l'aéroport, doit d'abord se rapprocher des instances vétérinaires centrales pour s'informer sur les exigences prévues par la législation en vigueur, pour lui permettre de fournir un dossier sanitaire complet.

VIII.4.Le dossier sanitaire

- On entend par dossier sanitaire : le dossier d'accompagnement du lot lors de son importation, exportation ou transit.

- En Algérie, l'article 75 de la *loi 88-08(RADP)* mentionne que l'importation et l'exportation d'animaux ou de produits animaux ou d'origine animale pouvant propager les maladies animales contagieuses à l'homme ou à l'animal sont interdites ;

L'article 76 de la même loi, qui fait obligation aux importateurs et exportateurs d'animaux et de produits animaux ou d'origine animale d'être titulaires d'une dérogation sanitaire. La dérogation sanitaire est une mesure de protection qui vise à s'assurer :

1- En cas d'importation : que les animaux ou marchandises citées en objet proviennent de pays indemnes de maladies pouvant contaminer notre cheptel et/ou ne présentent pas de danger pour le consommateur.

2- En cas d'exportation : que les animaux et produits animaux ou d'origine animale expédiés sont conformes à des normes qualitatives et sanitaires déterminées par le pays importateur. "

D'autre part l'article 5 du *décret exécutif n°91-452 (RADP)* mentionne que :

A l'exception des animaux de compagnie, des produits animaux traités ou transformés quelle que soit leur destination, et des aliments concentrés destinés à l'alimentation animale, l'ensemble des produits visés à l'article 4 du même décret sont soumis au régime de dérogation sanitaire prévue à l'article 76 de la loi n°88-08 du 26 janvier susvisée.

La dérogation sanitaire à l'importation et à l'exportation est un document certifiant qu'aucune maladie à déclaration obligatoire n'a été déclarée dans les lieux, zones ou pays d'origine.

Elle n'est délivrée que par les services vétérinaires officiels de l'administration centrale.

- La législation algérienne ne prévoit pas les closes qui doivent figurer sur cette dérogation sanitaire car cette dernière n'est pas la même pour un animal d'élevage ou de compagnie ou tout autre produit.

Cependant l'établissement des closes sanitaires se fait par le biais d'accords bilatéraux entre l'Algérie et le pays importateur avec élaboration d'un certificat sanitaire commun.

Exemple : protocoles d'accord entre l'Algérie et l'Espagne (**document I**)

A la différence de l'Algérie, les autres pays prévoient des closes sanitaires pour chaque produit.

VIII.4.1. Documents sanitaires devant accompagner les animaux vivants (Espèce bovine)

A partir des *bases légales et réglementaires section 02 sur l'importation des animaux vivants de la législation marocaine* qui prévoit que :

a- Les animaux ne sont admis à l'importation que s'ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi ou contresigné par un vétérinaire officiel du pays d'origine ou de provenance et éventuellement de transit, dans les trois jours précédant l'embarquement.

b- Ce certificat doit indiquer le nombre, le numéro d'identification et, le cas échéant, le signalement des animaux ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur. Il doit attester en outre, que dans ladite localité : Il n'existe, au moment du départ, et il n'a existé pendant les six semaines précédentes, aucun cas de maladie contagieuse atteignant les animaux de l'espèce.

c- En outre, les animaux doivent être accompagnés d'une attestation délivrée par le vétérinaire officiel du poste frontière de sortie certifiant que les animaux authentifiés par le certificat sanitaire susvisé sont reconnus sains au moment de leur embarquement.

d- Pour les animaux de l'espèce bovine, les documents sanitaires précités doivent certifier en outre:

- Que le pays d'origine est considéré comme indemne de fièvre aphteuse en application des normes édictées par le code zoosanitaire international.
- Que les animaux exportés ont été reconnus en bon état de santé lors d'un examen clinique subi durant les dix derniers jours précédant leur départ de la localité d'origine.
- Que les animaux ont subi, quinze jours au moins et six semaines au plus, avant leur exportation, la vaccination antiaphteuse effectuée à l'aide d'un vaccin trivalent AOC et selon une méthode agréée par les services officiels du pays d'origine.
- Que les animaux ont séjourné durant les six derniers mois ou depuis leur naissance, dans des étables reconnues indemnes de tuberculose et où il n'a été constaté aucun cas de brucellose, de trichomonose, de vibiose, de leucose ou d'IBR pendant cette période.
- Aussi bien les moyens de transport des animaux que les étables qui les ont abrités dans la localité d'embarquement, ont été désinfectés au préalable.

Les documents sanitaires doivent en outre préciser, sur la base des résultats de tests et d'examens de laboratoire réalisés par un laboratoire agré par les services vétérinaires officiels durant les trente jours précédant l'exportation, que les animaux ont été reconnus indemnes :

- De tuberculose, suite à une intradermotuberculation simple négative,
- De brucellose suite à une fixation du complément négative,
- D'IBR, suite à un examen sérologique négatif.
- De leucose, suite à un examen hématologique négatif.

- De péripneumonie contagieuse, suite à un examen sérologique négatif, lorsque le certificat n'atteste pas, par ailleurs, que le pays d'origine est reconnu indemne de cette maladie.

- De blue tongue lorsque le certificat n'atteste pas que le pays est indemne de cette maladie, suite à une sérologie réalisée au cours des trente jours précédant l'exportation. Les animaux provenant de pays non déclarés indemnes de blue tongue doivent avoir été soumis pendant les quarante jours précédant leur exportation à un traitement permettant leur protection contre les insectes vecteurs.

Toutefois, lorsque la présence des insectes vecteurs dans le pays de provenance des animaux n'est pas signalée, seul l'examen de laboratoire avec résultat négatif, est exigé.

Les bulletins d'analyses de laboratoire concernant la brucellose, l'IBR, la leucose et blue tongue doivent être obligatoirement joints aux documents sanitaires.

VIII.4.2. Documents sanitaires devant accompagner les produits animaux (Semence bovine)

La législation européenne fixe les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine par le biais de l'annexe C de *la directive 88/407/CEE* du 14 juin 1988 qui prévoit que :

1. Le sperme doit provenir d'animaux qui:

- a) Ne présentent aucune manifestation clinique de maladie à la date de la collecte de sperme;
- b) N'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des douze mois précédant la collecte ou ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des douze mois précédant la collecte. Dans ce cas, 5 % des spermes de chaque collecte (avec un minimum de 5 paillettes) sont soumis à une épreuve d'isolement du virus de la fièvre aphteuse et donner des résultats négatifs;
- c) N'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse dans les trente jours précédant immédiatement la collecte;
- d) Ont séjourné dans un centre agréé de collecte de sperme pendant une période ininterrompue d'au moins trente jours précédant immédiatement la collecte du sperme, dans le cas de collectes de sperme frais;
- e) Ne sont pas autorisés à pratiquer la monte naturelle;
- f) Se trouvent dans des centres de collecte de sperme qui ont été indemnes de fièvre aphteuse pendant au moins les trois mois précédant et les trente jours suivant la collecte,

ou, dans le cas de sperme frais, jusqu'à la date d'expédition, ces centres étant situés au centre d'une zone d'un rayon de

10 kilomètres dans laquelle il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse depuis trente jours au moins;

g) Ont séjourné dans des centres de collecte de sperme qui, pendant la période comprise entre le trentième jour précédant la collecte et le trentième jour suivant la collecte ou, dans le cas de sperme frais, jusqu'à la date d'expédition, ont été indemnes des maladies bovines dont la déclaration est obligatoire, conformément à l'annexe E, section I, de la directive 64/432/CEE.

2. Les antibiotiques énumérés ci-après doivent être ajoutés pour l'obtention du sperme après dilution finale des concentrations suivantes:

Au minimum:

— 500 μg de streptomycine par ml de dilution finale.

— 500 ui de pénicilline par ml de dilution finale.

— 150 μg de lincomycine par ml de dilution finale.

— 300 μg de spectinomycine par ml de dilution finale.

Une combinaison différente d'antibiotiques ayant un effet équivalent contre les campylobacters, les leptospires et les mycoplasmas peut être utilisée.

Aussitôt après l'adjonction des antibiotiques, le sperme dilué doit être conservé à une température d'au moins 5 °C pendant au moins 45 minutes.

3. Le sperme destiné aux échanges intracommunautaires doit:

a) Être stocké dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours avant l'expédition. Cette exigence ne s'applique pas au sperme frais.

b) Être transporté vers l'État membre destinataire dans des flacons qui ont été nettoyés, désinfectés ou stérilisés avant usage et qui ont été scellés et numérotés avant de quitter les installations de stockage agréées.

VIII.4.3. Cas des animaux de compagnie

- Les animaux de compagnie et surtout les carnivores domestiques transitent souvent par l'aéroport et leur introduction ou sortie du territoire doit être régie par des textes réglementaires. La législation algérienne par le biais de l'article 6 du décret exécutif n°91-452-RADP) mentionne que :

Les animaux de compagnie non destinés à l'usage commercial doivent être accompagnés d'un certificat de bonne santé datant de moins de huit (08) jours et de certificats de vaccination

contre les maladies prévues par la réglementation en vigueur selon Article 6 du décret exécutif n°91-452-RADP).

En cas d'épidémie déclarée dans la zone ou le pays d'origine, les animaux de compagnie non destinés à l'usage commercial sont admis au régime de la dérogation sanitaire prévu à l'article 76 de la loi n°88-08 du 26 janvier 1988 susvisée.

- Contrairement à la réglementation algérienne qui ne prévoit pas ces maladies, celle de la République française prévoit les maladies pour lesquelles il faut un certificat **(document II)**.

VIII.5. Inspection sanitaire vétérinaire

Conformément à l'article 7 du *décret exécutif n°91-452* (RADP) l'inspection sanitaire vétérinaire lors d'une importation ou d'une exportation ou bien encore un transit de l'ensemble des produits visés à l'article 4 du même décret comporte :

- Le contrôle des documents sanitaires vétérinaires exigés par la réglementation en vigueur ;
- Le contrôle sanitaire et qualitatif lorsqu'il s'agit de produits animaux ou d'origine animale, complété par des prélèvements estimés nécessaires en vue d'analyses de laboratoire.
- La mise en consigne sous douanes lorsqu'il s'agit de produits douteux.
- Le contrôle de la conformité aux prescriptions en matière de désinfection et de désinfectisation préalable des moyens de transport, d'hygiène de ces moyens et des conditions de transport des animaux , produits animaux et produits d'origine animale.

VIII.5.1.Le contrôle documentaire

On entend par «contrôle documentaire»: la vérification des certificats ou documents vétérinaires ou autres documents d'accompagnement d'un lot selon l'article 2 de la *directive 97/78/CE*.

Ainsi, chaque lot est soumis à un contrôle documentaire, quelle que soit sa destination douanière, afin d'établir:

- a) Que les renseignements portés sur les certificats ou documents correspondent aux renseignements communiqués à l'avance.
- b) En cas d'importation, que les renseignements portés sur les certificats ou documents vétérinaires, ou autres documents fournissent les garanties requises selon le chapitre I de la *directive 97/78/CE*.

VIII.5.2. Le contrôle qualitatif ou de conformité

On entend par «contrôle de conformité»:

- Des animaux vivants : Selon l'article 2 de la *directive 91/496/CEE* : La vérification par simple inspection visuelle de la concordance entre les documents ou certificats et les animaux, ainsi que la présence et de la concordance des marques qui doivent figurer sur les animaux.
- Pour les produits d'origine animale : pour s'assurer de la conformité des produits avec les données figurant sur les certificats ou documents accompagnant ce lot.
- Ce contrôle d'identité comprend selon l'article 7 de l'*arrêté du 5 mai 2000* :
 - a) Quand les produits d'origine animale arrivent en conteneur et que l'apposition officielle de scellés est exigée par la réglementation vétérinaire, la vérification des scellés qui doivent être intacts et des mentions y figurant qui doivent correspondre à celles des certificats ou documents accompagnant les produits.
 - b) Dans les autres cas et pour tous les types de produits, la vérification de la présence et de la conformité des estampilles, marques officielles ou marques de salubrité identifiant les pays et établissement d'origine et leur correspondance avec les mentions figurant sur les certificats ou documents vétérinaires d'accompagnement.En outre, lorsque ces produits sont emballés et/ou conditionnés, ce contrôle d'identité comprend également le contrôle de l'étiquetage spécifique prévu par la réglementation vétérinaire.

3- Le contrôle physique :

On entend par « contrôle physique » :

- Des animaux : c'est le contrôle de l'animal lui-même, pouvant comporter un prélèvement d'échantillons, un examen en laboratoire de ces échantillons, ainsi que, le cas échéant, des contrôles complémentaires en cours de quarantaine selon l'*article 2 Directive 91/496/CEE* .
- Des produits d'origine animale : c'est le contrôle du produit lui même, pouvant comporter des contrôles d'emballage et de température ainsi qu'un prélèvement d'échantillons selon l'*Article 2 directive 97/78/CE*.

Le contrôle physique des produits animaux vise à garantir que les produits sont toujours dans un état conforme à la destination mentionnée sur le certificat ou le document vétérinaire ; il faut donc vérifier les garanties à l'origine certifiées par le pays et confirmer que le transport

qui a suivi n'a pas altéré les conditions garanties au départ par :

- a) Un recours aux examens sensoriels : par exemple, odeur, couleur, consistance, saveur.
- b) Des tests physiques ou chimiques simples : tranchage, décongélation, cuisson.
- c) Des tests de laboratoire centrés sur la recherche :

- Des résidus.
- Des pathogènes.
- Des contaminants.
- Des preuves d'altération.

Quel que soit le type de produits :

- a) Il doit être procédé à la vérification des conditions et des moyens de transport, notamment pour mettre en évidence les insuffisances ou les ruptures de la chaîne du froid.
- b) Une comparaison doit être faite entre le poids réel du lot et celui indiqué sur le certificat ou le document vétérinaire, au besoin en recourant au pesage du lot en entier.
- c) Une vérification des matériaux d'emballage doit être effectuée de même que de toutes les mentions (estampille, étiquetage) qui y figurent pour s'assurer de leur conformité avec la législation vétérinaire.
- d) Un contrôle pour vérifier que les températures requises par la législation vétérinaire ont été respectées pendant le transport.
- e) Il doit être procédé à un examen de toute une série d'emballages ou, pour les produits en vrac, de prises d'échantillons pour se livrer à des examens de laboratoire. Les tests doivent porter sur toute une série de prises d'échantillons réparties sur l'entièreté du lot, au besoin après déchargement partiel pour permettre l'accès à l'entièreté du lot. L'examen devra porter sur 1 % des pièces ou emballages du lot, avec un minimum de 2 et un maximum de 10. Toutefois, en fonction des produits et des circonstances, les agents officiels du poste d'inspection frontalier pourront imposer des contrôles plus importants. Pour les produits en vrac, cinq prises au moins réparties sur le lot devront être effectuées.
- f) Lorsque les résultats des tests de laboratoire, réalisés par sondage, ne sont pas immédiatement disponibles et lorsque des tests précédents ont donné des résultats positifs, les lots ne seront libérés qu'après l'obtention de résultats négatifs.
- g) Le déchargement complet du moyen de transport ne doit être réalisé que dans les cas de figure suivants :

- La technique de chargement est telle qu'elle ne permet pas d'accéder à la totalité du lot par un déchargement partiel.
- Le contrôle par sondage a révélé certaines irrégularités.
- Le lot précédent présentait des irrégularités.
- Le vétérinaire officiel a des soupçons d'irrégularité.

h) Lorsque le contrôle physique est terminé, les agents officiels du poste d'inspection frontalier doivent attester leur contrôle en refermant et estampillant officiellement tous les emballages ouverts et en posant des scellés sur tous les conteneurs avec mention du numéro de scellé sur le certificat attestant la réalisation des contrôles vétérinaires.

VIII.5.4. Les examens complémentaires

- Dans certains cas, le contrôle physique du lot nécessite des examens complémentaires avec des prélèvements d'échantillons et un examen de laboratoire.

En effet, chaque poste inspection doit disposer des services d'un laboratoire spécialisé qui soit en mesure d'effectuer des analyses spéciales sur les échantillons prélevés à ce poste conformément à la législation en vigueur.

- La qualité des résultats du laboratoire dépend étroitement des prélèvements effectués et reçus. On peut considérer que les prélèvements sont le trait d'union entre le terrain et le laboratoire. De ce fait, la qualité des prélèvements est primordiale pour la sanction de la visite sanitaire vétérinaire et prendre la bonne décision sans avoir recours à un d'autres prélèvements.

- Tout recours au laboratoire doit s'effectuer dans les règles suivantes :

- Un prélèvement correctement choisi, réalisé et conditionné.
- La rédaction d'un document d'accompagnement.
- L'expédition au laboratoire dans de bonnes conditions. (INMV, 1997)

a) La nature du prélèvement : dépend du produit en question :

Les produits laitiers :

- Pour le lait, la crème et les produits laitiers liquides : il y a nécessité de rendre parfaitement homogène le contenu du récipient dans lequel on se propose d'effectuer le prélèvement. S'il s'agit d'un prélèvement sur un lot d'emballage individuel, l'échantillon

sera constitué par un ou plusieurs emballages individuels fermés. Il faut s'assurer que l'emballage est hermétique quelque soit le conditionnement.

- Pour le beurre et le fromage : les produits conditionnés dans des paquets de petit format, on doit prendre comme échantillon un ou plusieurs paquets selon le plan d'échantillonnage.
- Le délai et conditions d'acheminement des échantillons : les produits laitiers doivent parvenir au laboratoire dans un délais de 4 heures maximum, et dans le cas des produits laitiers non additionnés au conservateur, ils ne doivent pas être exposés pendant le transport à la lumière solaire ni à une température supérieur à +10c°. Ils ne doivent pas non plus être congelés.

Les œufs en coquilles :

- Une douzaine par lot (selon la taille du lot).
- Lors du transport, les prélèvements ne doivent pas être exposés à la lumière solaire ni à une température inférieure à +8c° ou supérieure à +20c°.

b) La taille de l'échantillon :

Quelque soit le produit, la taille de l'échantillon doit être représentative du lot et comprise comme suit :

 **Les conserves :** 5 unités/lot.

 **Les coquillages :** un nombre suffisant pour obtenir au laboratoire 5 fois au moins 25gr de chair et de liquide intervalvaire.

 **Le poisson frais ou congelé :** 5 unités/lot.

 **Le fromage :** 5 unités (boites de fromage).

 **Le beurre conditionné en portions de 250gr :** 5 unités.

 **Les œufs :** une douzaine par origine et selon la taille du lot.

 **Les crustacés et crevettes :** 5 prélèvements de 200gr environ.

 **Un exemple d'animaux vivants :** les poussins d'1 jour, au moins 20 sujets/lot.

Remarque : Tous les échantillons doivent être prélevés au moins en double, une série destinée au laboratoire et une autre conservée chez l'inspecteur vétérinaire si nécessaire, en chambre froide. Cette série doit être conservée en cas de demande éventuelle de contre expertise.
(INMV, 1997)

VIII.6. Sanction vétérinaire

- Une fois le contrôle vétérinaire de frontière réalisé avec ou sans prélèvements d'échantillons selon le cas, l'inspecteur vétérinaire doit prendre une décision concernant le lot qu'il a inspecté.
- Lors d'une importation, la visite vétérinaire peut se traduire :
 - a) Par l'acceptation du lot : lorsqu'il est conforme à la réglementation en vigueur et ne représente aucun danger pour la santé publique et animale.
 - b) Par un refus de et des mesures sont prises en fonction de la nature de l'infraction.

VIII.6.1. Les motifs de refus

a) En l'Algérie :

L'article 78 de la *loi 88-08(RADP)* mentionne que l'introduction sur le territoire national est refusée aux animaux et aux produits animaux ou d'origine animale, et des mesures de protection sont appliquées dans les conditions où l'inspection vétérinaire révèle ou permet raisonnablement de soupçonner que :

- Les animaux sont atteints d'une maladie à déclaration obligatoire ou accusent des symptômes imputables à une telle maladie ou ont été en contact avec des animaux atteints d'une telle maladie.
- Les produits constituent un danger pour la santé humaine ou animale.
- Les animaux et produits expédiés ne sont pas conformes aux conditions d'origine et d'identité, et aux normes sanitaires et qualitatives déterminées.
- Le certificat vétérinaire devant accompagner les animaux ou les produits animaux ou d'origine animale, manque, est défectueux, ne correspond pas à l'expédition ou dont la durée de validité est arrivée à terme.
- Des pratiques frauduleuses ont été opérées.

b) En Europe :

La législation européenne prévoit les motifs de refus selon la nature du lot :

✚ Pour les animaux vivants : l'article 5 de la *directive 91/496/CEE* mentionne que l'introduction sur les territoires est interdite lorsque ces contrôles révèlent :

- Que les animaux ne satisfont pas aux exigences prévues par la réglementation nationale correspondant aux différents cas prévus par la présente directive.

- Que les animaux sont atteints ou suspects d'être atteints ou contaminés par une maladie contagieuse ou présentant un risque pour la santé humaine ou animale ou pour toute autre raison prévue par la réglementation communautaire.
- Que les conditions prévues par la réglementation communautaire n'ont pas été respectées par le pays tiers exportateur.
- Que les animaux ne sont pas aptes à continuer leur voyage.
- Que le certificat ou document vétérinaire accompagnant ces animaux n'est pas conforme aux conditions fixées en application de la réglementation communautaire.

Pour les produits d'origine animale :

L'article 20 de la *Directive 97/78/CE* ne prévoit de motifs d'interdiction mais des doutes ou de suspicion quant :

- A l'identité ou la destination réelle du produit.
- A la correspondance du produit avec les garanties prévues par la législation pour ce type de produit.
- Au respect des garanties de santé animale ou de santé publique prescrites par la législation communautaire.

VIII.6.2. Les mesures sanitaires

L'interdiction d'introduction est suivie par des mesures sanitaires au niveau du poste d'inspection frontalier qui varient selon le motif de refus.

a) En l'Algérie :

- L'article 79 de la *loi 88-08* (RADP) mentionne que :

Les animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse peuvent être mis en quarantaine par l'autorité vétérinaire nationale.

Cette autorité, peut, à la frontière, afin de prévenir toute contamination du cheptel national, prescrire l'abattage ou la destruction sans indemnité des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion. Elle peut également prendre toutes les mesures rendues nécessaires par la crainte de l'invasion d'une maladie contagieuse

- Cependant, la législation Algérienne ne prévoit pas les mesures sanitaires au poste d'inspection frontalier lors de refus de produits d'origine animale, qu'on retrouve dans la législation européenne.

b) En Europe :

 Pour les animaux vivants :

L'article 12 de la *directive 91/496/CEE* mentionne que :

Lorsque les contrôles prévus par la présente directive révèlent que des animaux ne satisfont pas aux conditions posées par la réglementation communautaire ou qu'une irrégularité a été commise, l'autorité compétente décide, après consultation de l'importateur ou de son représentant:

- L'hébergement, l'alimentation et l'abreuvement des animaux et, si nécessaire, l'attribution de soins.
 - Le cas échéant, la mise en quarantaine ou l'isolation du lot.
 - La réexpédition du lot d'animaux, dans un délai à fixer par l'autorité nationale compétente.
- Dans ce cas, le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier doit:
- Informer les autres postes d'inspection frontaliers du refoulement du lot, avec mention des infractions constatées.
 - Annuler le certificat ou document vétérinaire accompagnant le lot refoulé.
 - Selon une fréquence à déterminer, porter à la connaissance de la Commission, par le canal de l'autorité centrale compétente, la nature et la périodicité des infractions constatées.
- Si la réexpédition est impossible, notamment pour des raisons de bien-être des animaux, le vétérinaire officiel:
- Peut, après accord préalable de l'autorité compétente et après inspection ante mortem, autoriser l'abattage des animaux aux fins de la consommation humaine, dans les conditions prévues par la réglementation communautaire.
 - Doit, dans le cas contraire, ordonner l'abattage des animaux pour des usages autres que la consommation humaine ou ordonner la destruction des carcasses ou cadavres, en précisant les conditions relatives au contrôle de l'utilisation des produits ainsi obtenus.

 Pour les produits d'origine animale :

L'article 26 de *l'arrêté du 5 mai 2000 de L'UE* mentionne que :

1. Lorsque les contrôles vétérinaires révèlent que le lot ne remplit pas les conditions d'importation, ou lorsque ces contrôles indiquent une irrégularité, le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier, après consultation de l'intéressé au chargement ou de son

représentant, décide : :

-Soit de la réexpédition du lot vers un pays tiers à l'Union Européenne convenu avec l'intéressé au chargement, à partir du même poste d'inspection frontalier, selon le même moyen de transport, dans un délai maximal de soixante jours. Le vétérinaire inspecteur responsable du poste d'inspection frontalier peut réduire ce délai dans le cas de produits frais périssables.

Le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier invalide les certificats ou documents vétérinaires accompagnant les produits refoulés.

-Soit de l'utilisation du lot à d'autres fins conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1991 susvisé.

-Soit de la destruction des produits si la réexpédition est impossible ou passé les délais de réexpédition, ou si l'intéressé au chargement donne son accord immédiat. Le lot est détruit dans un établissement approprié. Le vétérinaire inspecteur responsable du poste d'inspection frontalier donne, préalablement au transfert des marchandises, son accord quant à l'établissement de destination procédant à cette destruction. Toutefois, par dérogation à cette disposition, dans la mesure où le lot ne présente pas de danger pour la santé humaine ou la santé animale, les produits peuvent être transformés dans un établissement de transformation à haut risque agréé conformément à l'arrêté du 30 décembre 1991 susvisé, selon les critères de traitement prévus pour les matières à haut risque valorisables.

2. Dans l'attente de la réexpédition ou de la destruction du lot visé au présent alinéa, les produits sont stockés sous le contrôle du vétérinaire inspecteur responsable du poste d'inspection frontalier, aux frais de l'intéressé au chargement.

3. La réexpédition d'un lot ou son utilisation à d'autres fins est impossible lorsque :

a) Le lot a été introduit sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer sans avoir été soumis aux contrôles vétérinaires.

b) Le lot provient de pays en provenance desquels les importations sont interdites par décision de la Commission ou par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

c) Le lot est susceptible de constituer un danger pour la santé animale ou pour la santé humaine. ;

d) Il s'agit d'un lot de denrées altérées.

Discussion :

-Devant les échanges commerciaux de plus en plus croissants entre notre pays et l'étranger et avec tous les risques sanitaires, nous avons choisis le poste de frontière de l'aéroport « HOUARI BOUMEDIENNE » d'Alger, en sa qualité du plus important aéroport de fret d'Algérie.

- L'objectif de notre travail est triple :
 - Voir si les structures permettant une inspection vétérinaire efficace, telle que prévues par les textes juridiques internationaux et algériens existants.
 - Voir comment fonctionne notre service vétérinaire au niveau de cet aéroport par un suivie avec les vétérinaires inspecteurs.
 - Quels seraient les manquements dans nos textes juridiques devant les cas d'inspection et de garantie sanitaire.

Notre étude consiste à savoir si notre pays est doté d'infrastructures nécessaires pour réaliser le contrôle des animaux et des denrées alimentaires d'origine animale au niveau des postes frontières telles prévues par les textes réglementaires.

Pour entamer ce travail, nous nous sommes adressés d'abord à la DSV du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural et plus exactement à la Sous Direction chargée du contrôle et de la réglementation pour nous informer sur l'organisation des inspections vétérinaires des frontières, avant de nous rendre sous forme de visites auprès des services vétérinaires du poste d'inspection frontalier (Aéroport d'Alger).

I- Au niveau de la sous direction chargée du contrôle et de la réglementation :

Les responsables de cette direction, nous ont appris que :

- 1- A la différence des inspecteurs des abattoirs, des tueries, des industries agroalimentaires..., ceux des postes frontières dépendent directement de la DSV.
- 2- L'Algérie dispose de 15 aéroports internationaux dont 6 ont le statut de poste frontière, visé par l'article 2 de décret exécutif n° :91-452 du 16 novembre 1991.
- 3- Les animaux et les produits d'origine animale sont : soit soumis ou soit non soumis à une dérogation sanitaire conformément à l'article 4 du décret exécutif n° :91-452 du 16 novembre 1991.

-Les produits non soumis au régime de la dérogation sanitaire : il s'agit de produits non vecteurs de maladies, exemple : lait en poudre...

-Les produits soumis au régime de dérogation sanitaire : il s'agit de produits vecteurs de maladies, exemple : Les poussins d'un jour....

La liste des produits soumis au régime de la dérogation n'est pas figée. Aussi des produits non soumis a dérogation peuvent le devenir, exemple : depuis l'apparition de la grippe aviaire, le pâté de volaille est passé de libre commerce au régime de dérogation sanitaire.

- 4- En tant que membre de l'OIE, l'Algérie déclare régulièrement sa situation sanitaire.
- 5- La DSV consulte hebdomadairement (le Samedi) le site de l'OIE pour s'informer des situations sanitaires des autres pays.
- 6- Avant d'attribuer une dérogation sanitaire (document3) à l'importateur, la DSV contacte les services vétérinaires officiels du pays exportateur pour fixer le modèle officiel du certificat sanitaire. Une fois, ce certificat reçu par la DSV, il sera transmis au poste d'inspection frontalier.

Même si, elle est obtenue en moins de 48heures, elle semble poser des problèmes aux instances internationales comme l'OMC à laquelle l'Algérie s'apprête à adhérer.

L'exportateur doit présenter un dossier comportant :

- Au vu du dossier complet, la D.S.V délivre la dérogation sanitaire d'exportation.



 Bureau d'inspection vétérinaire  Police des frontières

A : Piste annexe.

B : Piste principale.

E : Entrepôt.

F : Zone fret

V : Zone de voyageurs.

1, 2,3 : Postes de contrôle.

 Couloir pour les intrants

 Passage des marchandises

Avicoles

 Catring

Schéma représentant la zone fret de l'aéroport d'Alger

II - Poste de frontière de l'aéroport d'Alger :

L'aéroport d'Alger « HAOURI BOUMEDIENNE » se compose de deux zones :

- 1) Une zone des voyageurs.
- 2) Une zone fret (voir schéma).

II.1. La zone des voyageurs :

Elle se divise en deux compartiments à savoir, la zone nationale et la zone internationale dans lesquelles se fait le contrôle vétérinaire des animaux de compagnie par l'inspecteur vétérinaire après chaque arrivage et avant chaque départ.

II.2. La zone fret :

Il y a la zone des voyageurs, la zone de fret composée essentiellement d'un grand entrepôt dans lequel sont entreposés toutes sortes de marchandises, l'entrepôt est doté des chambres froides spécialement conçues pour les produits rapidement altérables.

On a trouvé une chambre froide principale et plusieurs autres accessoires avec une capacité de stockage plus réduite.

Le bureau d'inspection vétérinaire se trouve juste à la sortie de l'entrepôt. De l'autre côté, ce dernier s'ouvre sur la piste annexe dans laquelle se fait l'inspection sanitaire vétérinaire des produits animaux ou d'origines animales.

II.3. Le personnel :

Au niveau de l'aéroport d'Alger, les inspecteurs vétérinaires sont au nombre de 4, chaque jour l'un d'eux assure le contrôle dans les deux zones.

III - Produits transitant par l'aéroport international d'Alger:

La liste des produits passant via l'aéroport international d'Alger est assez restreinte par rapport à celle du port d'Alger, elle renferme essentiellement les produits fragiles.

III.1. Les produits importés :

La gamme des produits importés est beaucoup plus importante que celle des produits exportés, elle est composée essentiellement des intrants avicoles, à savoir :

- les produits avicoles : les poussins d'un jour chair, les poussins d'un jour repro-chair, les poussins repro- ponte, les dindonneaux, les œufs à couver
- Les produits pharmaceutiques : les antibiotiques, les vaccins.
- les hormones, les semences animales, les embryons (rarement).
- Les produits alimentaires : les poissons, les fromages, les produits de catring, le foie gras...etc.
- Les poissons d'ornement.

II.2. Les produits exportés :

- le poisson frais.
- les gastéropodes (escargots).

- Les coquillages.
- Les peaux de mouton.
- Les grenouilles.

IV–Inspection vétérinaire à l’aéroport international d’Alger :

-L’inspection sanitaire vétérinaire aux postes frontières comporte 3 étapes prévues par l’article7 du Décret exécutif n°91-452du 16 novembre 1991 :

- 1-Un contrôle des documents sanitaires vétérinaires.
- 2-Un contrôle de conformité aux prescriptions en matière de moyens, et conditions de transport.
- 3-Un contrôle sanitaire proprement dit (contrôle technique).

IV.1. Contrôle documentaire :

L’inspecteur vétérinaire est prévenu 48heures avant l’arrivée des produits par le bureau des postes frontières de la Direction des Services Vétérinaires.

Le jour de l’arrivée du produit à l’aéroport, l’opérateur économique doit présenter un dossier sanitaire complet, ce dernier varie selon la nature du produit :

IV.1.1 Pour les intrants avicoles :

Le dossier comporte :

- Une dérogation sanitaire d’importation (originale) : délivrée par la DSV.

Exemple : Suite à une déclaration, en 1997, de peste aviaire en Italie, l'Algérie a arrêté toutes les importations des produits avicoles provenant de ce pays.

- Une copie d'agrément sanitaire de l'établissement: délivré par l'Inspection Vétérinaire de Wilaya après vérification des lieux de stockage des animaux. Ce document est renouvelé chaque année.
- Un certificat de vide sanitaire.
- Une copie du certificat d'hygiène du lieu d'élevage ou du couvoir.
- Un certificat de vaccination : délivré par les autorités officielles du pays d'origine.
Les autorités algériennes exigent une vaccination des parentaux contre les maladies de Marek et de Newcastle pour les poulets et seulement contre la Newcastle pour la dinde.
- Un certificat sanitaire : signé par un vétérinaire officiel du pays d'origine.
- Un certificat d'origine : authenticité du produit importé.
- Un certificat isotopique : prouvant que l'animal n'est pas contaminé par de la radioactivité.
- Une attestation que les animaux n'ont pas été alimentés en produit Belge (allusion faite à la dioxine).

-En plus de ce dossier sanitaire, l'opérateur économique se doit de présenter les documents suivants :

- La lettre de coulissage : déterminant le nombre d'animaux importés par le transporteur (la compagnie aérienne).
- La LTA :. L'inspecteur vétérinaire ne fait que rapporté le numéro, exemple : pour L'Algérie, le numéro commence par 124 suivie de 8 caractères
- La facture

IV.1.2. Pour les produits pharmaceutiques :

Le dossier est constitué de :

- L' AMM, l'Agrément de la société fabricante ainsi que le bulletin d'analyse du produit. Ces trois documents sont délivrés par les organismes compétents du pays exportateur.
- La DSV s'assure que le produit est autorisé et commercialisé dans le pays d'origine. Si ce n'est pas le cas, l'importation de ce médicament sera interdite.

IV.1.3. Pour le foie gras, le fromage et les boites de conserves :

Le dossier comporte :

- Une copie de l'agrément sanitaire.
- Un certificat « HALLEL » : pour les stocks destinés aux catrings, ce document prouve que l'animal a été abattu selon le rite musulman.
- Tous les produits a large consommation sont soumis au régime de la dérogation sanitaire, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret exécutif n°91-452du 16 novembre 1991.

VI.1.4. Pour les produits de la pêche :

Le dossier sanitaire des poissons frais comprend :

- Un agrément sanitaire d'exportation (DSV).
- Un certificat de site de la pêche (IVW).
- Un certificat d'examen bactériologique délivré par le laboratoire agréé (INMV).
- Un certificat d'hygiène et de salubrité de l'unité : délivré par l' Inspection Vétérinaire de Wilaya concernée.
- .-Un certificat de congélation pour les produits congelés (IVW).

.

IV.1.5. Pour les animaux de compagnie :

Le contrôle documentaire des animaux de compagnie non destinés à usage commercial ce fait au niveau de la zone des voyageurs. Le dossier doit comporter : un certificat de bonne santé datant de moins de 8jours et un autre certificat de vaccinations contre les maladies prévues par la réglementation en vigueur selon l'article 6 du Décret exécutif n°91-452du 16 novembre 1991.

IV.2. Contrôle de conformité aux prescriptions :

Pour effectuer ce contrôle, l'inspecteur vétérinaire se déplace sur place. Il est accompagné d'un agent de douane et d'un agent de contrôle de la qualité et de la lutte contre la fraude. L'importateur n'est pas autorisé à accéder à l'entrepôt.

Le contrôle de conformité des produits périssables se fait dans les chambres froides et sur la piste annexe pour les autres produits tels les poussins d'un jour et les œufs a couvrir.

IV.3. L'inspection sanitaire proprement dite :

Cette inspection diffère selon la nature du produit :

IV.3.1. Pour les poussins d'un jour :

L'arrivage a lieu dans la zone internationale, puis les lots sont aussitôt acheminés vers la zone affrétée où se déroule l'inspection. Cette dernière se déroule comme suit :

-Un examen visuel sur l'ensemble du cheptel suivi de l'écoute du bruit pour s'assurer de la vitalité et du bien être des poussins. Le vétérinaire procède à l'examen clinique de quelques poussins pris au hasard. 10 poussins/ lot seront par la suite pris comme échantillons. L'échantillon est accompagné d'une demande d'analyse (document annexe 4). Seuls : l'examen sérologique et l'examen bactériologique (mycoplasme, recherche des salmonelles) semblent être demandés.

-Le vétérinaire inspecteur doit garder une copie de la demande d'analyse

-Les échantillons sont mis dans une « enveloppe » sur laquelle une étiquette (document 5 annexe) récupérée à partir du carton sera collée. L'enveloppe ainsi préparée est envoyée au Laboratoire Central Vétérinaire (INMV).

-En fin de contrôle, l'inspecteur vétérinaire remplit un certificat d'inspection sanitaire (document 6 annexe). Le cheptel est libéré avec un certificat de mise en place (document 7 annexe) pour permettre de localiser le produit une fois sorti de l'aéroport. Une copie de ce document est envoyée à la DSV.

-Les résultats d'analyses parviennent au vétérinaire inspecteur au bout de 3 à 4 jours. Une copie sera gardée dans les archives du bureau d'inspection vétérinaire et une copie est donnée à l'opérateur économique pour attester la salubrité de son produit.

-Après la quarantaine, (période d'obtention des résultats) et à la lecture des résultats, le vétérinaire officiel de la wilaya concernée donne son feu vert pour la levée de main et le propriétaire pourra ainsi commercialiser sa marchandise.

-Pour obtenir une nouvelle dérogation sanitaire d'importation, l'opérateur économique doit présenter le précédent certificat de mise en place signé par l'inspecteur vétérinaire officiel de sa wilaya.

-L'inspecteur vétérinaire évalue approximativement le taux de mortalité :

- Si le taux dépasse les 30% : il délivre un certificat de mortalité à utiliser par l'importateur pour une éventuelle indemnisation par son fournisseur.
- Si le taux dépasse les 50% : l'introduction des poussins est refusée

-Les poussins de plus de 3 jours sont systématiquement refusés. Il en est de même pour les œufs à couver dépassant 5 jours.

IV.3.2. Pour les œufs à couver :

Le vétérinaire inspecteur se déplace au niveau de la piste annexe, pour effectuer un examen visuel qui lui permet d'apprécier l'homogénéité du lot en question et l'état des oeufs qui ne doivent présenter aucune anomalie.

-Si plus de 50% des oeufs ne sont pas intacts, le vétérinaire doit refuser le lot.

IV.3.3 Pour les autres produits périssables :

Tels les produits de catring, les vaccins et toutes les autres denrées alimentaires nécessitant la mise au froid, le contrôle se fera au niveau des chambres froides.

IV.3.4 Pour les produits pharmaceutiques :

L'inspecteur vétérinaire fait un contrôle de conformité aux prescriptions mentionnées dans le dossier d'accompagnement.

IV.3.5 Pour les boites de conserves :

Une inspection visuelle classique (vérification de l'extérieur des boites ainsi que les étiquettes) est systématiquement réalisée.

V- Les commentaires :

Au cours de notre travail, on a pu constater quelques carences aussi bien en matière du support réglementaire (manque de textes dans certains cas et imprécisions dans d'autres) qu'en matière d'application des textes existants et ceci par défaut de moyens ou d'infrastructures disponibles au niveau du poste d'inspection frontalier.

Les carences peuvent être citées comme suit :

1-les textes régissant l'activité vétérinaire sont relativement nouveaux. En effet ce n'est qu'en 1988(Voir références) qu'une loi régissant l'activité vétérinaire a été promulguée.

Cette loi couvre pratiquement tous les points. De cette dernière, de nombreux décrets et arrêtés ont été élaborés. Concernant l'inspection vétérinaire sanitaire aux postes frontières, un décret a été signé en 1991(Voir références).

Alors que l'Algérie s'apprête à intégrer l'OMC avec toutes ses exigences sur la qualité des produits et leurs incidences sur la santé publique vétérinaire, la réglementation algérienne relative à l'inspection vétérinaire aux postes frontaliers est superficielle et compte plusieurs lacunes, exemples :

- La réglementation ne prévoit pas le dossier sanitaire pour chaque type de produit lors de son importation ou exportation.

- Les textes réglementaires ne prévoient pas la quantité des prélèvements à réaliser ni les endroits de leurs stockages.

-Il n'y a aucun texte réglementaire qui traite de l'expédition des échantillons vers le laboratoire par rapport aux conditions de transport et surtout la personne qui doit s'en charger.

-Une absence de textes réglementaires par rapport aux normes de transport, de conditionnement et d'emballage des animaux vivants ou des produits d'origine animale comme prévue par l'OIE.

-Une absence de textes réglementaires sur les moyens de désinfection et d'incinération en cas de situation sanitaire critique.

2- Un manque d'organisation du personnel dans le poste d'inspection frontalier d'Alger. Bien qu'il dispose de 4 inspecteurs vétérinaires, un seul inspecteur vétérinaire assure le contrôle dans les deux zones (fret et voyageurs) par jour, ce qui pourrait causer d'énormes problèmes en cas d'arrivée simultanée dans les deux zones.

D'autre part, les inspecteurs vétérinaires travaillent selon les horaires administratifs « de 8H 30 à 16H 30 ». En dehors de ces horaires, l'inspection vétérinaire n'est plus assurée. Il y a risque d'introduction de nouvelles maladies et donc danger pour la santé humaine et animale surtout que l'aéroport d'Alger connaît une grande influence pendant la saison estivale.

3)- Un manque flagrant d'infrastructures sensées être présentes dans toutes les postes d'inspection frontaliers conformément l'article 82 du chapitre III de la LOI 88-08 du 26 janvier 1988 :- un laboratoire utilisant les techniques fiables et les plus rapides- un lieu de quarantaine pour garder les animaux vivants en vue d'effectuer tous les tests requis et les prélèvements nécessaires et en attendant les résultats, ce qui facilite la tâche en cas de résultats positif. On pourra ainsi bloquer immédiatement les animaux et prendre toutes les mesures nécessaires. Le lieu de quarantaine pourra aussi servir pour l'accueil des animaux en transit ou refuser sur le territoire national.

4)- Les échantillons :

Les lacunes observées sur l'échantillonnage peuvent être résumées en 3 points :

- 🚩 La réalisation des échantillons : Comme mentionné précédemment; il n'existe aucun appui juridique sur lequel le vétérinaire inspecteur se réfère pour réaliser l'échantillonnage. On ne dispose d'aucun texte réglementaire qui prévoit la quantité d'échantillons à réaliser.

Les échantillons pris par lots sont en quantité insuffisante et non représentatifs ce qui conduit à des résultats finaux non fiables.

- ✚ Le stockage des échantillons : on remarque qu'il y a absence de toute équipement frigorifique pouvant servir pour le stockage des échantillons. On a pu constater que lorsqu' un prélèvement a été réalisé en fin de journée, ce dernier est gardé dans le bureau à température ambiante pour ne l'envoyer au laboratoire que le lendemain matin.

En absence de tout texte réglementaire, les inspecteurs vétérinaires réalisent et expédient les prélèvements suivant des notes de services.

- ✚ L'expédition des échantillons : On a pu constater un vide juridique par rapport à la personne habilitée de transporter les prélèvements vers le laboratoire agréé.

.

5) On a remarqué une défaillance lors d'une importation de produits intrants avicoles. En effet, les animaux sont libérés et placés chez le propriétaire avant même de connaître les résultats de laboratoire. Donc on ne peut compter que sur la bonne foi de l'opérateur économique. C'est-à-dire, nous n'avons aucune garantie de la non commercialisation des produits avant l'obtention des résultats de laboratoire.

Donc si les résultats venaient à confirmer la présence de toute anomalie et surtout une maladie à déclaration obligatoire ou même une introduction d'une nouvelle maladie sur le territoire national, dans ce cas là, les mesures d'urgences et de quarantaine seront plus difficiles, voir impossibles, à réaliser car les animaux ne sont plus sous la contrôle des services vétérinaires du poste d'inspection frontalier.

6) Lors des exportations, certains produits comme les poissons ne font objet d'aucun contrôle de la qualité microbiologique et chimique. Les inspecteurs vétérinaires se contentent de contrôler les certificats sanitaires accompagnant les lots sans contrôle physique (couleur, odeur, consistance), ni prélèvements ni contrôle des moyens de transport c'est-à-dire vérification si la chaîne de froid a été respectée durant le trajet de l'établissement de pêche vers l'aéroport.

7) Etant donné la non présence permanente d'inspecteurs vétérinaires au niveau de la zone des voyageurs, le contrôle des animaux de compagnie n'est pas systématique. De ce fait, il

peut y avoir possibilité d'introduction de zoonoses comme la rage et d'éventuelles maladies à partir d'animaux exotiques.

Lorsque l'inspecteur vétérinaire est présent au moment de l'arrivée des animaux de compagnies, celui-ci se contente d'un simple contrôle documentaire.

8) Les vétérinaires trouvent des difficultés dans l'exercice de leur fonction. En effet, ils font de temps en temps face à des produits nouveaux pour eux .

.

9) Seuls 6 aéroports internationaux sur les 15 sont dotés d'un bureau d'inspection frontalier (D.E. N°91-452 du 16/11/1991). Cela veut dire que les denrées alimentaires et/ou les animaux accompagnés ne subissent aucune inspection sanitaire ; si ce n'est qu'un simple contrôle documentaire douanier.

NB : les produits de fret ne peuvent en aucun cas entrer au territoire national qu'à partir des 6 aéroports désignés par l'article 2 du même Décret Exécutif. Les autres aéroports ne servent que comme point de transit vers d'autres destinations

10) Les poissons d'ornement ne sont pas contrôlés. Les inspecteurs se contentent d'une vérification documentaire.

VI - Les recommandations :

Suite aux carences relevées au cours de notre travail et pour palier à ces manques, nous proposons quelques recommandations que nous jugeons importantes dans le but d'améliorer la qualité des services vétérinaires au niveau des postes frontaliers :

VI.1.Recommandation par rapport aux infrastructures :

- a) Doter le service vétérinaire d'une infrastructure permettant la bonne réalisation de contrôle sanitaire. A savoir :
- b) -Prévoir une station de quarantaine pour accueillir dans les meilleures conditions possibles les animaux vivants importés ou à exporter ou simplement transitant via l'aéroport. Cette station doit permettre l'abreuvement et l'alimentation ainsi que les éventuels soins en attendant les résultats de laboratoire.
- c) -Prévoir un laboratoire spécialisé capable d'effectuer des analyses fiables et rapides sur les échantillons prélevés sur place.
 - Prévoir des installations frigorifiques permettant le stockage des denrées périssables en nombre et en capacité suffisants et des chambres froides pour le stockage des prélèvements.
 - Prévoir l'équipement de nettoyage et de désinfection.
 - Prévoir un bureau d'inspection au niveau de la zone des voyageurs.

VI.2. Recommandations par rapport au personnel :

- a) Revoir l'organisation du personnel à l'aéroport en assurant la présence d'un inspecteur vétérinaire dans chaque zone durant les horaires administratives et assurer des permanences en dehors de ces horaires.
- b) Prévoir un nombre suffisant d'auxiliaires vétérinaires spécialement formés pour aider les inspecteurs vétérinaires dans l'accomplissement de leurs tâches.
- c) Les inspecteurs vétérinaires des PIF. doivent être périodiquement recyclés pour suivre l'évolution du savoir et des techniques et s'adapter aux orientations nouvelles.

VI.3. Recommandations par rapport à la réglementation :

Il faut renforcer les textes réglementaires déjà existant pour essayer de palier les vides juridiques concernant certains points, exemple :

- a) La nature et la quantité des prélèvements à réaliser.
- b) Prévoir des textes relatifs à l'expédition des prélèvements et les personnes qui s'en occupent pour éviter toute tentative de falsification ou de changement d'échantillons.
- c) Les textes doivent prévoir la composition du dossier sanitaire d'accompagnement pour les différents produits aussi bien importés et exportés.

VI.4. Recommandations par rapport aux aéroports :

Tous nos aéroports internationaux doivent disposer d'un service vétérinaire pour garantir le contrôle sanitaire des animaux vivants et les denrées alimentaires d'origine animale.

Conclusion :

En Algérie, le transport sous fret via l'aéroport d'Alger n'a cessé d'augmenter durant ces dernières années. Ce qui met nos services vétérinaires devant un réel défi pour garantir aussi bien la santé humaine et que la santé animale.

Les autorités compétentes sont dans l'obligation de revoir les textes réglementaires pour les perfectionner et veiller à leur application sur le terrain et mettre à la disposition des services vétérinaires de frontières tous les moyens matériels et humains pour remplir au mieux leur mission.

DOCUMENTS ANNEXES :

Document I : Certificat sanitaire vétérinaire pour l'exportation de viande ovine fraîche, réfrigérée ou congelée vers l'Algérie.

Document II : Certificat sanitaire pour l'importation et le transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer des carnivores domestiques de compagnie en provenance des pays tiers accompagnés par leur propriétaire.

Document III : La dérogation sanitaire d'importation ou d'exportation.

Document IV : La demande d'analyse.

Document V : Exemple d'une étiquette.

Document VI : Le certificat sanitaire d'inspection.

Document VII : Les certificats de mise en place.

Document I :


REINO DE ESPAÑA

Ref.: ASE-514
06.05

**CERTIFICAT SANITAIRE VÉTÉRINAIRE POUR L'EXPORTATION DE VIANDE
OVINE FRAÎCHE, RÉFRIGÉRÉE OU CONGELÉE, VERS L'ALGÉRIE**
**CERTIFICADO VETERINARIO PARA LA EXPORTACIÓN A ARGELIA DE CARNE
REFRIGERADA OVINA**

*NB: le présent certificat concerne exclusivement les viandes et ne couvre pas les abats.
Nota: el presente certificado se refiere exclusivamente a las carnes y no cubre los despojos.*

Certificat numéro // Número de certificado:
Pays d'origine // País de origen:
Ministère compétent // Ministerio competente:
Autorité locale compétente // Autoridad local competente:

I- IDENTIFICATION DES VIANDES // IDENTIFICACION DE LAS CARNES

Nature des pièces // Número de piezas:
Nature de l'emballage // Naturaleza del embalaje:
Nombre de pièces d'unités d'emballage // Unidades de embalaje:
Poids net // Peso neto:
Poids brut // Peso bruto:
Date d'abattage // Fecha del sacrificio:
Température de conservation // Temperatura de conservación:

II- ORIGINE DES VIANDES // ORIGEN DE LAS CARNES

Abattoir agréé // Matadero autorizado

Numéro d'agrément vétérinaire // Número de registro sanitario:
Nom et adresse (y compris la région) // Nombre y Dirección (incluida la región)

Salle de découpe // Sala de despiece

Numéro d'agrément vétérinaire // Número de registro sanitario:
Nom et adresse (y compris la région) // Nombre y Dirección (incluida la región)

Entrepôt frigorifique // Almacén frigorífico

Numéro d'agrément vétérinaire // Número de registro sanitario:
Nom et adresse (y compris la région) // Nombre y Dirección (incluida la région)

d) No contient aucune substance antiseptique, ni résidus de pesticides ou substance à effet bactériostatique, de résidus de substances à action oestrogène ou thyrostatique, de substance à activité anti-microbienne, d'antibiotique, d'antimoine, d'arsenic, n'a pas subi de traitement radioactif, et ne provient pas d'animaux auxquels on été administrés des attendrisseurs ou traités avec des substances hormonales ou anabolisantes ou autre agent nocif à la santé ou susceptible d'altérer la composition ou les caractères organoleptiques de la viande, conformément à la réglementation en vigueur et compte tenu des plans de surveillance mis en place par les services vétérinaires officiels du pays. // **No contiene sustancias antisépticas, residuos de pesticidas o sustancias con efecto bacteriostático, residuos de sustancias de acción estrogénica o tireostática, sustancias de actividad antimicrobiana, antibióticos, antimonio, arsénico, no ha sido sometida a tratamiento radioactivo, no procede de animales a los que se haya administrado ablandadores o tratados con sustancias hormonales o anabolizantes u otro agente nocivo para la salud o que pueda alterar la composición o las características organolépticas de la carne, de acuerdo con la reglamentación en vigor y teniendo en cuenta los planes de vigilancia puestos en marcha por los servicios veterinarios oficiales del país.**

e) Les matériaux à risque spécifiés sont systématiquement retirés lors du processus d'abattage et de découpe*, sont saisis et détruits, conformément à la réglementation en vigueur. La liste des matériaux à risque spécifiés font l'objet d'une annexe au présent certificat. // **Los materiales especificados de riesgo son sistemáticamente retirados durante los procesos de sacrificio y de despiece*, decomisados y destruidos conforme a la reglamentación en vigor. La lista de los materiales especificados de riesgo se adjunta como anexo al presente certificado.**

f) Lors de l'abattage, les carcasses ont été marquées avec l'estampille de l'abattoir agréé conformément à la réglementation en vigueur. // **Tras el sacrificio, las canales han sido marcadas con el sello del matadero conforme a la reglamentación en vigor.**

g) Les viandes exportées en carcasse sont recouvertes de feuilles stockinettes neuves et propres. // **Las carnes exportadas en canal están recubiertas de envoltorios de almacenaje nuevos y limpios**

h) Les étiquettes des cartons, pour les viandes découpées, devront mentionner le numéro d'agrément de l'abattoir et de la salle de découpe, les noms de l'importateur et de l'exportateur ainsi que la date d'abattage. // **Las etiquetas de las cajas, para las carnes despiezadas, deben mencionar el número de registro del matadero y de la sala de despiece, los nombres del importador y del exportador así como la fecha de sacrificio.**

i) A été chargé avec une température à coeur conforme à la température de conservation indiquée ci-dessus. // **La carne ha sido cargada con una temperatura interna conforme a la temperatura de conservación indicada en el título de este certificado.**

j) La viande procède dans sa totalité d'établissements autorisés par les services vétérinaires officiels espagnols, et l'étiquette fixée dans les emballages montre le cachet qui vérifie qu'elle vient d'établissements crédités par la marque Halal, selon la certification Halal qui est jointe. // **La carne procede en su totalidad de establecimientos autorizados por los servicios veterinarios oficiales españoles, y la etiqueta fijada en los embalajes muestra el sello que verifica que procede de establecimientos acreditados por la marca Halal, conforme la certificación Halal que se adjunta.**

k) Ces viandes n'ont pas font l'objet de refus d'un pays tiers et n'ont pas subi de rupture de la chaîne de froid. // **La carne no ha sido rechazada en un país tercero y no ha sufrido ruptura de la cadena de frío.**

l) Les moyens de transport ont été préalablement désinfectés, ne présentent aucun risque sanitaire pour les viandes, sont équipés de thermographes et selles après le chargement. // **El medio de transporte ha sido previamente desinfectado y no presenta riesgo sanitario alguno para la carne, ésta equipado con termógrafo y ha sido precintado después de la carga.**

Fait à // Fecha: à // en:

Nom, Prénom, cachet et signature de l'Inspecteur Vétérinaire Officiel // **Nombre, firma y sello del Veterinario Oficial**

d) No contient aucune substance antiseptique, ni résidus de pesticides ou substance à effet bactériostatique, de résidus de substances à action oestrogène ou thyrostatique, de substance à activité anti-microbienne, d'antibiotique, d'antimoine, d'arsenic, n'a pas subi de traitement radioactif, et ne provient pas d'animaux auxquels on été administrés des attendrisseurs ou traités avec des substances hormonales ou anabolisantes ou autre agent nocif à la santé ou susceptible d'altérer la composition ou les caractères organoleptiques de la viande, conformément à la réglementation en vigueur et compte tenu des plans de surveillance mis en place par les services vétérinaires officiels du pays. // **No contiene sustancias antisépticas, residuos de pesticidas o sustancias con efecto bacteriostático, residuos de sustancias de acción estrogénica o tireostática, sustancias de actividad antimicrobiana, antibióticos, antimonio, arsénico, no ha sido sometida a tratamiento radioactivo, no procede de animales a los que se haya administrado ablandadores o tratados con sustancias hormonales o anabolizantes u otro agente nocivo para la salud o que pueda alterar la composición o las características organolépticas de la carne, de acuerdo con la reglamentación en vigor y teniendo en cuenta los planes de vigilancia puestos en marcha por los servicios veterinarios oficiales del país.**

e) Les matériaux à risque spécifiés sont systématiquement retirés lors du processus d'abattage et de découpe*, sont saisis et détruits, conformément à la réglementation en vigueur. La liste des matériaux à risque spécifiés font l'objet d'une annexe au présent certificat. // **Los materiales especificados de riesgo son sistemáticamente retirados durante los procesos de sacrificio y de despiece*, decomisados y destruidos conforme a la reglamentación en vigor. La lista de los materiales especificados de riesgo se adjunta como anexo al presente certificado.**

f) Lors de l'abattage, les carcasses ont été marquées avec l'estampille de l'abattoir agréé conformément à la réglementation en vigueur. // **Tras el sacrificio, las canales han sido marcadas con el sello del matadero conforme a la reglamentación en vigor.**

g) Les viandes exportées en carcasse sont recouvertes de feuilles stockinettes neuves et propres. // **Las carnes exportadas en canal están recubiertas de envoltorios de almacenaje nuevos y limpios**

h) Les étiquettes des cartons, pour les viandes découpées, devront mentionner le numéro d'agrément de l'abattoir et de la salle de découpe, les noms de l'importateur et de l'exportateur ainsi que la date d'abattage. // **Las etiquetas de las cajas, para las carnes despiezadas, deben mencionar el número de registro del matadero y de la sala de despiece, los nombres del importador y del exportador así como la fecha de sacrificio.**

i) A été chargé avec une température à coeur conforme à la température de conservation indiquée ci-dessus. // **La carne ha sido cargada con una temperatura interna conforme a la temperatura de conservación indicada en el título de este certificado.**

j) La viande procède dans sa totalité d'établissements autorisés par les services vétérinaires officiels espagnols, et l'étiquette fixée dans les emballages montre le cachet qui vérifie qu'elle vient d'établissements crédités par la marque Halal, selon la certification Halal qui est jointe. // **La carne procede en su totalidad de establecimientos autorizados por los servicios veterinarios oficiales españoles, y la etiqueta fijada en los embalajes muestra el sello que verifica que procede de establecimientos acreditados por la marca Halal, conforme la certificación Halal que se adjunta.**

k) Ces viandes n'ont pas font l'objet de refus d'un pays tiers et n'ont pas subi de rupture de la chaîne de froid. // **La carne no ha sido rechazada en un país tercero y no ha sufrido ruptura de la cadena de frío.**

l) Les moyens de transport ont été préalablement désinfectés, ne présentent aucun risque sanitaire pour les viandes, sont équipés de thermographes et selles après le chargement. // **El medio de transporte ha sido previamente desinfectado y no presenta riesgo sanitario alguno para la carne, ésta equipado con termógrafo y ha sido precintado después de la carga.**

Fait à // Fecha: à // en:

Nom, Prénom, cachet et signature de l'Inspecteur Vétérinaire Officiel // **Nombre, firma y sello del Veterinario Oficial**



ANNEXE

ANEXO

LISTE DES MATÉRIAUX A RISQUE SPECIFIÉS POUR L'ESPÈCE OVINE ET CAPRINE

LISTA DE MATERIALES ESPECIFICADOS DE RIESGO PARA LA ESPECIE OVINA

Certificat numéro // Número de certificado:

Tête // Cabeza:

ovins et caprins âgés de plus de 12 mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive: le crâne y compris l'encéphale et les yeux // **ovinos y caprinos de más de 12 meses de edad o en cuya encía haya hecho erupción un incisivo definitivo: el cráneo, incluido el encéfalo y los ojos.**

Amygdales // Amígdalas:

ovins et caprins âgés de plus de 12 mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive // **ovinos y caprinos de más de 12 meses de edad o en cuya encía haya hecho erupción un incisivo definitivo.**

Rate // Bazo:

tous les ovins et caprins, quelque soit leur âge // **todos los ovinos y caprinos de cualquier edad.**

Iléon // Íleon:

tous les ovins et caprins, quelque soit leur âge // **todos los ovinos y caprinos de cualquier edad.**

Moelle épinière //

Médula espinal:

ovins et caprins âgés de plus de 12 mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive // **ovinos y caprinos de más de 12 meses de edad o en cuya encía haya hecho erupción un incisivo definitivo.**

Fait à // Fecha: à // en

Nom, Prénom, cachet et signature de l'Inspecteur Vétérinaire Officiel // **Nombre, firma y sello del Veterinario Oficial.**



CERTIFICADO DE CONFORMIDAD HALAL
شهادة استيفاء شروط الحلال
PARA CARNES CONFORMES CON EL REGLAMENTO
DE USO DE LA MARCA DE GARANTÍA HALAL
لحوم التي تستوفي مقتضيات إجراءات استعمال علامة ضمانة حلال

Nº: ----- رقم:

En el nombre de Allah, el Clemente y Misericordioso,
بسم الله الرحمن الرحيم

El **INSTITUTO HALAL**, departamento de Junta Islámica de España, entidad religiosa inscrita en el Ministerio de Justicia con el nº 3205-SE-A, CERTIFICA, que la industria:

"مؤسسة حلال", المنضوية في إطار "المجلس الإسلامي في إسبانيا", الهيئة الدينية المسجلة في وزارة العدل تحت تشهد أن المصنّع: 3205-SE-A

con NIF/CIF:
domicilio en:
Y LICENCIA N°:

رقم تعريفه الضرائفي:
وعنوانه:
ورقم رخصته:

Ha sido sometida al régimen de control definido en la reglamentación del Instituto Halal, por lo que tras la evaluación de dichos controles, se determina que los animales que a continuación se indican han sido sacrificados conforme con la Ley Islámica y por lo tanto son considerados como carne Halal.

قد خضع لنظام المراقبة الذي تنص عليه إجراءات "مؤسسة حلال"، وبعد تقييم نتائج المراقبة، تم التأكد من أن الحيوانات التي تدرج أدناه، قد تم ذبحها وفقا لمقتضيات الشريعة الإسلامية، ويتم اعتبار لحومها حلالا طيبا.

Producto المنتج	Registro certificado de producto التسجيل المرخص به للمنتج
País de origen:	بلد الأصل:
País de destino:	بلد الوجهة:
Nº de certificado:	رقم الرخصة:
Nº de lotes:	رقم المجموعة:
Nº de registro sanitario:	رقم التسجيل الطبي:
Transporte:	النقل:
Peso Neto (Kg):	الوزن الصافي (كغ):
Peso Bruto (Kg):	الوزن الإجمالي (كغ):
Embalaje:	تلفي:
Importador:	المستورد:
Exportador :	المصدر:
Fechas de sacrificio:	تاريخ الذبح:
Fecha de caducidad:	نهاية الصلاحية:
Sacrificio realizado por:	المسؤول عن الذبح:
Nº de autorización:	رقم الترخيص:

OBSERVACIONES: Este certificado es válido únicamente para las cantidades especificadas en dicho documento.

ملاحظات: هذه الشهادة سارية المفعول فقط بالكميات المذكورة المسجلة فيها

Almodóvar del Río, a --/--/20--

المودوبار ديل ريو، في يوم --/--/20--

La Dirección del Instituto

إدارة المؤسسة

P.A.:
Matarife autorizado

إمضاء بترخيص: السيد حنيف إيسكوديرو أوربي

ESTE DOCUMENTO SOLO ES VÁLIDO SI ESTÁ FIRMADO Y SELLADO. ESTE DOCUMENTO ES PROPIEDAD DEL I.H. POR LO QUE DEBE DEVOLVERSE CON UN SIMPLE REQUERIMIENTO.
MP-AN-10. REVISIÓN 3 (01/05/05)

تعتبر هذه الوثيقة سارية المفعول فقط إذا كانت مختومة وموقع عليها. هذه الوثيقة ملكية لمؤسسة حلال حيث يجب إعادتها إليها في حال مطالبتها بها.

Document II :

Numéro du certificat (1) :

Pays tiers d'expédition :

Autorité d'émission compétente :

N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 179 du 02/08/2002 page 13171 à 13196

2. Origine et destination

L'animal visé ci-dessus est expédié de (établissement d'origine, adresse, pays) :

.....

par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'animal décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes :

a) A été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie ;

b) [A séjourné au cours des six derniers mois précédant l'importation ou depuis sa naissance dans un pays indemne de rage au sens du code zoosanitaire international de l'Office international des épizooties et a été soumis à une vaccination contre la rage par injection d'un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique internationale (norme OMS - Organisation mondiale de la santé) le (3) (4) avec le vaccin suivant :

(nom du vaccin et numéro du lot). Cette vaccination est en cours de validité] (2) ;

c) [Il s'agit d'un chiot de moins de trois mois accompagnant sa mère, ayant séjourné depuis leur naissance dans un pays indemne de rage au sens du code zoosanitaire international de l'Office international des épizooties] (2) ;

d) [A séjourné au cours des 6 derniers mois précédant l'importation dans un pays non indemne de rage au sens du code zoo sanitaire international de l'Office international des épizooties et a été soumis :

- à une vaccination contre la rage par injection d'un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique internationale (norme OMS - Organisation mondiale de la santé) le (4)

avec le vaccin suivant :

(nom du vaccin et numéro du lot). Cette vaccination est en cours de validité ;

- à une épreuve de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique par un laboratoire officiel

(nom et adresse du laboratoire), effectuée 30 jours au moins après la vaccination et 3 mois avant l'expédition, relevant un titre sérique au moins égal à 0,5 unité internationale par millilitre le

Ce titrage n'a pas besoin d'être renouvelé sur un animal qui a fait l'objet d'une revaccination sans rupture du protocole vaccinal prescrit par le fabricant] (2) (3) ;

e) [Il s'agit d'un chien ou d'un chat domestique initialement en provenance de France, réimporté en France et a été soumis :

- à une vaccination contre la rage par injection d'un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique internationale (norme OMS - Organisation mondiale de la santé) le (4)

avec le vaccin suivant :

(nom du vaccin et numéro du lot). Cette vaccination est en cours de validité ;

- à une épreuve de titrage des anticorps neutralisant le virus rabique par un laboratoire officiel

(nom et adresse du laboratoire), effectuée 30 jours au moins après la vaccination et 3 mois avant l'expédition, relevant un titre sérique au moins égal à 0,5 unité internationale par millilitre le .

Ce titrage n'a pas besoin d'être renouvelé sur un animal qui a fait l'objet d'une revaccination sans rupture du protocole vaccinal prescrit par le fabricant. Le délai de 3 mois ne s'applique pas pour un animal pour lequel le titrage a été réalisé avec un résultat positif avant que l'animal ait quitté le territoire national ou les départements d'outre-mer] (2) (3) ;

f) N'a pas subi de contacts avérés avec des animaux enragés au cours des 6 derniers mois et n'a pas été soumis à ce titre à une restriction par les autorités sanitaires de (pays d'exportation) ;

g) [S'il s'agit d'un chien, a été vacciné contre :

- la maladie de Carré le ;

- la parvovirose le ;

- la leptospirose le ;

- l'hépatite contagieuse le] (2) (3) ;

h) [S'il s'agit d'un chat, a été vacciné contre la leucopénie infectieuse le] (2) (3),
.....

que j'ai reçu du propriétaire ou de son représentant une déclaration attestant :

- que jusqu'à leur arrivée sur le territoire français les animaux décrits dans le présent certificat ne seront pas en contact avec des animaux ne présentant pas un statut sanitaire équivalent ;

- que tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels les animaux seront embarqués conformément aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants seront préalablement nettoyés et désinfectés avec le produit suivant :

et ils sont conçus de telle sorte que les déjections, la litière ou les aliments ne puissent pas s'écouler pendant le transport.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à , le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel

Document III :

الاسم:..... Nom ou raison sociale:.....
 اللقب:..... Prénom:.....
 العنوان:..... Adresse:.....
 رقم الهاتف أو الفاكس:..... N° Tel / Fax:.....

طلب ترخيص صحي لإستيراد أو تصدير (1)
 DEMANDE DE DEROGATION SANITAIRE D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION (1)

أنا الممضي أسفله:..... Je soussigné:.....
 المهنة في الشركة:..... Profession au sein de la société:.....
 العنوان الشخصي:..... Adresse Personnelle:.....
 رقم بطاقة الهوية (بطاقة التعريف - رخصة السياقة):..... N° pièce d'identité (CNI - PC):.....
 الصادرة في:..... Délivrée en date du par:.....
 راجيا منكم اعداد ترخيص صحي طبقا للمادة 76 من القانون 88/08 المؤرخ في 1988/01/26 و المادة 5 من المرسوم التنفيذي رقم 452/91 المؤرخ في 1991/11/16 المتعلقة بالمفتشيات البيطرية لمراكز الحدود.

نوع / صنف المنتج:..... Espèce/ Nature du produit:.....
 السلالة:..... Race:.....
 الجنس:..... Sexe:.....
 السن:..... Age:.....
 العدد / الكمية:..... Nombre / Quantité:.....
 البلد المتجه اليه:..... Pays de destination:.....
 البلد الاصلي للمنتج:..... Pays d'origine:.....
 البلد المنشأ:..... Pays de provenance:.....
 مكان اركاب المنتج:..... Lieu d'embarquement:.....
 مكان افراغ المنتج:..... Lieu de débarquement:.....
 بطلي هذا أتعهد باحترام كل القواعد الصحية البيطرية المنصوص عليها من طرف المصالح البيطرية الرسمية.
 حسررب:..... في:.....

Document IV :

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Référence: Date de l'échantillonnage:	DEMANDE D'ANALYSE AVIAIRE-CUNICOLE-APICOLE	N° dossier: Date de réception:
--	---	---

Vétérinaire: Nom: Prénom: AVN: Adresse: Tél./Fax: Propriétaire/Éleveur: Nom: Prénom: Raison sociale: N° Agrément: Adresse: Lieu dit: Commune: Wilaya: Tel./Fax:	☐ Contrôle ☐ Diagnostic ☐ Autre:
--	---

Prélèvement de l'échantillon : Nature: Nombre: Origine: ☐ Locale ☐ Importée (précisez pays et N° lot) DSI:
--

Espèce aviaire: Type d'élevage: ☐ PC ☐ PP ☐ REPRO ☐ DINDE ☐ Autre (précisez): Mode d'élevage: ☐ Au sol ☐ En batterie ☐ Autre (précisez): Effectif: Souche: N° bâtiment(s): Age: Type d'alimentation: ☐ Concentré ☐ Autre (précisez): Eau d'abreuvement: ☐ Robinet ☐ Puits ☐ Source ☐ Bâche ☐ Sonde ☐ Autre: Taux de ponte: Taux d'éclosion: Aspect / Qualité des œufs: ☐ Normal ☐ Anormal Homogénéité: ☐ OUI ☐ NON Programme de vaccination: ☐ Appliqué ☐ Non appliqué Antécédents sanitaires:

Espèce cunicole: Mode d'élevage: ☐ Sol ☐ Clapier ☐ Batterie Conditions d'élevage: ☐ Bonnes ☐ Mauvaises Effectif: Race: N° Clapier (s) / Batterie (s): Age: Type d'alimentation: ☐ Concentré ☐ Autre: Apport d'eau de boisson: ☐ OUI ☐ NON Vaccination effectuée: Date: Antécédents sanitaires:

Espèce apicole: Nombre de ruches: ☐ modernes: ☐ traditionnelles: Type de production: ☐ Miel ☐ Essaims ☐ Autre: N° ruche(s): Nourrissement: ☐ OUI ☐ NON Disposition / Orientation du rucher: ☐ Conforme ☐ Non conforme Couvain: Odeur ☐ Normale ☐ Anormale Aspect ☐ Normal ☐ Anormal Antécédents sanitaires:

Description de la maladie Date d'apparition: Taux de: ☐ morbidité: ☐ mortalité: Symptômes observés: ☐ Digestifs ☐ Respiratoires ☐ Locomoteurs ☐ Cutanés ☐ Nerveux ☐ Autres: Traitement effectué: Date d'arrêt: Lésions observées:
--

La maladie suspectée: Analyse demandée: ☐ Bactériologie ☐ Virologie ☐ Parasitologie ☐ Mycologie ☐ Histologie ☐ Autres:

Fait le:

Document V :

Pays d'origine	: FRANCE
Fournisseur	: FRANCE DINDE ZI GARE D'UZEL ST HERV
Importateur	: SARL SODIPA CITE ES SABAH BLOC 03 SIDI BEL ABBES ALGERIE
LTA	: 124 - 3067- 5691
Nature du produit	: Dindonneaux de chair d'1 jour
N° du couvoir	: F 22 184 317/99
Souche parentale	: BUT 9
Age des parentaux	: 57-51 semaines
Numéro du lot	: F 22 087 251 / F22 184 316

Document VI :

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DU
DEVELOPPEMENT RURAL
DIRECTION DES SERVICES AGRICOLES
DE LA WILAYA D'ALGER
INSPECTION VETERINAIRE
POSTE FRONTIERE / AEROPORT HOUARI B.
REF:.....IVPF/ AHB.....**

**CERTIFICAT D' INSPECTION SANITAIRE VETERINAIRE
AUX POSTES FRONTIERES D'ANIMAUX ET DE
PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE IMPORTES
(Provisoire / Définitif)**

Je soussigné (é) DrN°AVN.....Inspecteur
vétérinaire du poste frontière Aeroport HB , certifie avoir examiné ce jour le.....
procéder au contrôle des documents et inspecté (é) le (s) produit (s) désigné (s)
comme suit :

Nature :
N° DSI :Date :Validité.....
Présentation :
Poids net :Quantité.....
Moyen de transport :
Date d' arrivée :Date d' envoi.....
Pays de procenance :Pays d' origine :
Exportateur :
Raison sociale et adresse :
Importateur :
Raison sociale et adresse :
N° LTA :

Et decide :

- 1/ L' autorisation d' introduction sur le territoire national.
- 2/ L' autorisation d' introduction sur le territoire national avec interdiction de mise à commercialisation.
- 3/ La mise sous douane.

Pour les motifs suivants :(concerne les points 2 et 3)

.....
.....
.....

Fait à AHB le
L' inspecteur vétérinaire du poste frontière

Document VII :

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L' AGRICULTURE ET DU
DEVELOPPEMENT RURAL
DIRECTION DES SERVICES AGRICOLES
DE LA WILAYA D' ALGER
INSPECTION VETERINAIRE
POSTE FRONTIERE / AEROPORT HOUARI B.
REF:.....IVPF/ AHB

**CERTIFICAT DE MISE EN PLACE DES PRODUITS
AVICOLES IMPORTES**

Je soussigné(e) DrAVN N°
atteste avoir procédé à l' inspection sanitaire et documentaire du produit avicole
sulant :

Nature :.....

Importé par :.....

DSI N° :.....Daté du.....Validité.....

Date d'arrivé :.....

Pays d'origine :.....Pays de provenance :.....

Quantité importée :.....

Déstiné à :

.....	sis.....	Quantité.....
.....	sis.....	Quantité.....
.....	sis.....	Quantité.....
.....	sis.....	Quantité.....
.....	sis.....	Quantité.....

Et ordonne la mise en quarantaine dans les lieux et places sus-indiqués.

IMPORTANT : L' autorité vétérinaire officielle locale du lieu de destination doit
remplir , signer et viser le certificat de mise en place au reste de
la presente decision qui doit être remise au poste frontière d' entrée
avec copie à la Direction des services veterinaires.

Fait à AHB le

Cachet officiel

L' Inspecteur veterinaire du poste frontière

**CERTIFICAT DE MISE EN PLACE DES PRODUITS
AVICOLES IMPORTES**

REF:.....

Je soussigné(e) DrAVN N°.....

atteste avoir constaté ce jour lela mise en place des produits
avicoles suivants :

Nature :.....

Importés par :.....

DSI N° :.....Datée duau.....

Date d'arrivée :.....

Chez :sis.....Quantité.....

.....sis.....Quantité.....

.....sis.....Quantité.....

Cette mise en place a été réalisée dans les conditions suivantes :

.....
.....

Date de mise en place :.....N° de lot :.....

Mortalités :...../ Casse pour les OAC.....

Autres anomalies :.....

Observations :.....
.....

Fait àle.....

Signature et cachet

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES REGLEMENTAIRES :

-ANNEXE C DE LA DIRECTIVE 88/407/CEE DU 14 JUIN 1992.

-ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 97/78/CE DU CONSEIL DU 18 DECEMBRE 1997 : fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté.

-ARRETE DU 5 MAI 2000 DE L'U.E. : fixant les modalités des contrôles vétérinaires à l'importation des produits en provenance des pays tiers.

-DECRET EXECUTIF N°91-452 DU 16 NOVEMBRE 1991 : relatif aux inspections vétérinaires des postes frontières (Algérie).

-DIRECTIVE 91/496/CEE DU CONSEIL, DU 15 JUILLET 1991 : fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE.

- DIRECTIVES SUR LA CONCEPTION, L'APPLICATION, L'EVALUATION ET L'HOMOLOGATION DE SYSTEMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES (CAC/GL 26 1997).

- DIRECTIVE 97/78/CE DU CONSEIL DU 18 DECEMBRE 1997 : fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté.

.

-- LOI 88-08 DU 26 JANVIER 1988 : relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale.

-LA NOTE N°421/DGD/CAB/120DU20/4/94 ; Octobre 1997 : relative à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux ou d'origines animales.

Les manuels :

-MANUEL SUR LE CONTROLE DE LA QUALITE DES PRODUITS ALIMENTAIRES. 15: Inspection des Denrées Alimentaires Importées. (Étude FAO: Alimentation et Nutrition - 14/15)

-MANUEL PORTANT SUR LA POLITIQUE ET CONDITIONS GENERALES DE L'INSPECTION VETERINAIRE DE L'OAV.

-MANUEL SUR LE CONTROLE DE LA QUALITE DES PRODUITS ALIMENTAIRES. 15: Inspection des Denrées Alimentaires Importées : (1.3. Equivalence entre inspection des denrées alimentaires d'importation et inspection des denrées nationales)

Livres et guides :

- **INMV, Algérie 1997** : Le guide des méthodes de prélèvements en médecine vétérinaire : page 4 et Pages de 13 à 17.

- **XAVIER Philippe, 1998** : Le transport d'animaux vivants, édition CELSE.

Rapports :

- **ASSOCIATION DU TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL (IATA)** : la réglementation du transport des animaux vivants, Montréal, geneve, 20 édition, 1993. citée par **XAVIER Philippe, 1998** : page 64

- **BULLETIN SANITAIRE VETERINAIRE** : Direction des Services Vétérinaires (Algérie), année 2003 :

- **DECISION DES COMMISSIONS DU 19 JUILLET 1991** : relative à un réseau informatisé de liaison entre autorité vétérinaire (ANIMO) (91/398/CEE).

- **DECISION 92/438/CEE DU CONSEIL, DU 13 JUILLET 1992** : relative à l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet SHIFT)

- **HARMONISATION DES CONTROLE AU FRONTIERES** : Commission économique pour l'Europe : Comité des transports intérieurs, convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières : Nations Unies, Genève, 21 octobre 1982.

Résumé :

-Afin de renforcer la veille sanitaire et le contrôle de la sécurité alimentaire des produits destinés à l'homme et à l'animal, chaque pays ou groupe de pays a mis en place un arsenal de textes réglementaires. Ces derniers doivent être respectés et appliqués impérativement, notamment dans les échanges commerciaux tels qu'exigés par l'O.M.C et à laquelle notre pays s'apprête à intégrer.

-Dans le cadre de notre étude, une rétrospective de textes réglementaires de l'Algérie et de l'U.E a été réalisée. Des visites au niveau de l'aéroport d'Alger ont été effectuées au cours desquelles des insuffisances, par rapport aux infrastructures et le fonctionnement du service vétérinaire, ont été observées.

Mots Clés: Textes réglementaires- Algérie- Union Européenne- Postes frontières- Aéroport d'Alger.

Summary

- In order to reinforce the medical day before and the control of the food safety of the products intended to the man and for the animal; each country or groups country, like the U.E, set up an arsenal of lawful texts, the latter must be respected and applied imperatively in particular in the exchange S such required by the O.M.C has which our country prepares has to integrate.

- Within the framework of our study, a retrospective of regulatory texts of Algeria and U.E were carried out. Visits on the level of the airport of Algiers were paid at the court of which insufficiencies compared to the infrastructures and operation of the veterinary service were observed.

Key words: Lawful texts-Algeria- European union- Border posts- Airport of Algiers.

ملخص:

من أجل تحسين المراقبة الصحية و المحافظة على الأمن الغذائي للإنسان و الحيوان. كل بلد أو مجموعة بلدان أصدرت مجموعة من النصوص التنظيمية التي يجب تطبيقها إجباريا خصوصا في حالة المبادلات التجارية كما هو منصوص من طرف المنظمة العالمية للتجارة (O.M.C). في إطار دراستنا، اطلعنا على مجموعة من النصوص التنظيمية للجزائر والمجموعة الأوروبية. خلال الزيارات التي قادتنا إلى مطار الجزائر الدولي، اطلعنا على بعض النقائص فيما يخص المنشآت والتنظيم في أعمال المصالح البيطرية.